

Date de dépôt : 22 janvier 2021

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier :

- a) **PL 12827-A** **Projet de loi constitutionnelle du Conseil d'Etat modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)** *(Mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat)*

- b) **PL 12828-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01)** *(Mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat)*

Rapport de M. Christian Flury

Table des matières

Séance du 11 novembre 2020	4
Première lecture et discussion article par article des amendements généraux sur les PL 12419 et 12420.....	15
Séance du 18 novembre 2020	24
<i>Examen de l'amendement général du Conseil d'Etat au PL 12420 – suite des travaux</i>	25
Séance du 2 décembre 2020.....	38
<i>Premier débat sur le PL 12827.....</i>	38
<i>Deuxième débat sur le PL 12827.....</i>	39
<i>Premier débat sur le PL 12828.....</i>	46
<i>Deuxième débat sur le PL 12828.....</i>	47
Séance du 9 décembre 2020.....	55
<i>Réponses du SGGC aux questions soulevées par la commission.....</i>	55
<i>Suite des travaux de la commission</i>	58
Séance du 16 décembre 2020.....	60
<i>Troisième débat sur le PL 12827.....</i>	60
<i>Déclarations</i>	70
<i>Vote d'ensemble sur le PL 12827</i>	74
Séance du 23 décembre 2020 :	74
<i>Suite du deuxième débat sur le PL 12828.....</i>	74
<i>Troisième débat sur le PL 12828.....</i>	78
<i>Vote d'ensemble sur le PL 12828</i>	78
En conclusion	79

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M. Pierre Vanek, la commission des droits politiques a examiné ces deux projets de lois lors de ses séances des 11 et 18 novembre, 2, 9, 16 et 23 décembre 2020.

M^{me} Sarah Leyvraz, conseillère juridique près la Chancellerie, et M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique près le Secrétariat général du Grand Conseil, ont assisté aux travaux de la commission. Qu'ils soient remerciés pour leurs précieuses et efficaces contributions.

Nous remercions également M. Aurélien Krause pour son méticuleux et précis travail de procès-verbaliste.

En préambule

Les affaire qui ont secoué le Conseil d'Etat de notre République et perturbé la sérénité de fonctionnement des institutions ont fait découvrir un point de faiblesse du dispositif. Ces éléments ont donné lieu à la rédaction de plusieurs textes parlementaires demandant qu'il y soit remédié et qu'il soit possible de destituer un conseiller d'Etat en exercice.

Lors des travaux de la Constituante, des projets en ce sens avaient été rejetés par une majorité qui a aujourd'hui changé d'avis.

Ces deux projets de lois visent à combler ce qui apparaît aujourd'hui comme une « lacune ».

Les deux projets de lois, déposés par le Conseil d'Etat, ont un parcours que nous pouvons considérer comme atypique. Au cours de l'étude de deux projets de lois déposés par le MCG, la commission des droits politiques avait sollicité un avis bienveillant de la part du Conseil d'Etat. Ce dernier est revenu avec des amendements généraux tellement exhaustifs qu'ils auraient pu faire l'objet de projets de lois distincts, à signature du Conseil d'Etat.

Accédant à la demande de la commission, le Conseil d'Etat a étoffé son projet d'amendements généraux d'un exposé des motifs et a déposé ces deux projets de lois.

Séance du 11 novembre 2020

Présentation et discussion sur les amendements généraux du Conseil d'Etat sur les PL 12419 et 12420.

La commission reçoit Mme Anne Emery-Torracinta, présidente du Conseil d'Etat, Mme Michèle Righetti, Chancelière d'Etat, et Mme Sarah Leyvraz, conseillère juridique, direction des affaires juridiques de la Chancellerie.

En introduction, le président indique que la commission a convenu de considérer que les propositions formulées en termes d'amendements aux PL 12419 et 12420 étaient *de facto* des projets de lois en eux-mêmes. Dans ce cadre, il serait souhaitable que le Conseil d'Etat présente sa proposition avant que les membres de la commission puissent poser des questions sur les dispositions prévues.

M^{me} Emery-Torracinta propose de procéder à une présentation générale des amendements. M^{me} Righetti et M^{me} Leyvraz pourront se prononcer sur les aspects techniques. Pour rappel, les deux documents reçus par la commission contiennent le détail des amendements sur les projets de lois 12419 et 12420.

M^{me} Emery-Torracinta explique en préambule que le Conseil d'Etat s'accorde sur le principe même d'adopter, à Genève, des règles concernant la destitution. Une telle procédure concernerait alors une ou un membre de l'autorité exécutive cantonale. Il est donc à noter que Conseil d'Etat ne va pas dans le sens d'une destitution collective. Au vu de la grande sensibilité du sujet, il est nécessaire que la destitution ne devienne pas un outil de politique politicienne ou partisane en permettant à des majorités politiques de second plan d'amener la destitution d'une personne. Des faits graves sont nécessaires pour engendrer une telle procédure. Dans le cadre de l'élaboration de sa proposition, le Conseil d'Etat a longuement étudié les pratiques en la matière dans d'autres cantons – la note transmise à la commission contient par ailleurs un tableau comparatif entre différents cantons. L'étude des autres systèmes cantonaux met en lumière deux manières de procéder. Premièrement, la manière purement politique dans laquelle la population a la possibilité de s'exprimer ; deuxièmement, la manière dite politico-administrative dans laquelle le parlement joue un rôle prépondérant.

M^{me} Emery-Torracinta poursuit en expliquant que les implications ne sont pas les mêmes selon le modèle choisi. Alors que dans le modèle dit politique, le peuple tranche en dernière instance, la question est abordée dans le modèle administratif par le Grand Conseil. Dans ce deuxième cas, la question des motifs joue un rôle important. En effet, dans les modèles dits administratifs, figurent soit la mention de « justes motifs », soit une liste de motifs pour

lesquels une procédure de destitution peut être initiée. Or, lorsque des motifs doivent être invoqués, il existe une possibilité de faire recours contre la décision. Cette procédure s'apparente plus aux procédures prévues dans les règlements du personnel qu'à la possibilité donnée à la population d'exercer son droit à s'exprimer. Sur cette base, le Conseil d'Etat propose un modèle combiné qui tente de rassembler les avantages des deux modèles décrits. Avant de passer à la description du modèle proposé, le Conseil d'Etat tient à formuler plusieurs postulats :

Premièrement, un ou une membre du Conseil d'Etat peut être destitué. Il ne s'agit donc pas d'une procédure propre à viser l'ensemble du collège.

Deuxièmement, la destitution doit être vue comme un acte politique : une personne est destituée en raison d'une perte de confiance et non en raison d'une sanction disciplinaire.

Troisièmement, la procédure ne doit pas être facile afin d'éviter qu'une majorité de circonstance puisse prendre une telle décision et que la procédure serve à des manœuvres politiciennes.

Enfin, quatrièmement, la procédure doit être simple à comprendre et à traiter, mais également rapide.

M^{me} Emery-Torracinta explique que le système proposé se décline en cinq étapes avec un rôle du Grand Conseil, mais également de la population.

1. Une résolution du Grand Conseil qui doit être déposée par au moins 35 membres du Grand Conseil, députés ou suppléants.
2. La résolution déposée est envoyée pour traitement à la commission des droits politiques. Celle-ci auditionne la personne visée par la résolution conformément au droit d'être entendu et de donner son point de vue. La commission auditionne également le président ou la présidente du Conseil d'Etat. Si la présidence est visée par la procédure, la commission auditionne la vice-présidence.
3. Le Grand Conseil se prononce sur la proposition de résolution. Un vote de la majorité des deux tiers du parlement est nécessaire afin d'accepter la résolution. Comme les abstentions ne sont pas comptabilisées, la majorité doit être d'au moins 51 personnes.
4. Si la résolution est acceptée par le Grand Conseil, le texte passe en votation devant le peuple.
5. Si le peuple accepte la résolution, le conseiller ou la conseillère d'Etat est révoqué et une procédure d'élection partielle est lancée. Cette élection partielle a lieu dans les six mois qui suivent l'acceptation par le peuple de la résolution du Grand Conseil.

M^{me} Emery-Torracinta indique que ce modèle nécessite à la fois une modification de la constitution, mais également une modification de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC). En conclusion, le modèle choisi part de l'idée que le parlement peut, en cas de perte de confiance en un ou une membre du gouvernement, initier une procédure de destitution. Toutefois, la décision finale revient au peuple conformément au fait que c'est le peuple qui, en premier lieu, s'est prononcé lors de l'élection. Un tel modèle permet d'éviter des listes à la Prévert de motifs qui pourrait être invoqués et également d'éviter le droit de recours avec toutes les problématiques que cela soulève. Au final, le peuple est l'entité qui décide d'accepter ou non une destitution.

M^{me} Righetti ajoute que les amendements généraux se greffent sur les projets de lois de M. Sormanni comme premier signataire. Ces PL 12419 et 12420 avaient pour avantage de modifier à la fois la constitution et la LRG. De plus, ils contiennent le principe de destitution individuelle et non pas collective.

Le président précise que le groupe Ensemble à gauche est également dépositaire d'une modification constitutionnelle et d'une modification des lois y référentes. Toutefois, il serait souhaitable, que le Conseil d'Etat dépose son amendement en tant que projet de loi, plutôt que de greffer sa proposition sur un projet de loi MCG ou Ensemble à gauche. Dans ce cadre, ces deux groupes pourraient retirer leurs textes au bénéfice de celui du Conseil d'Etat. Le président demande si le Conseil d'Etat serait prêt à proposer son texte en tant que projet de loi. Deuxièmement, le scénario dit politico-administratif décrit par Mme Emery-Torracinta semble être clairement politique dans le sens où aucun recours juridique n'est possible. Dans ce cadre, le Grand Conseil vote une résolution qui n'a pas besoin d'être motivée. Ce scénario-là convient tout comme le fait qu'il concerne une destitution individuelle et non collective. Toutefois, la majorité des deux tiers requise semble faible. En effet, il a déjà existé trois blocs d'un tiers au sein du parlement ce qui signifie que les deux tiers se trouvent à la limite d'une possible minorité de blocage. Le projet d'Ensemble à gauche prévoyait un seuil de 75% ce qui semble plus raisonnable. Un tel seuil permet de s'assurer que la destitution constitue une évidence politique qui s'impose au parlement. Avec un seuil de 75%, 26 députés seraient nécessaires pour bloquer le processus, ce qui n'est pas excessif. Outre cet aspect, le président se dit favorable aux éléments présentés.

M^{me} Emery-Torracinta indique que le Conseil d'Etat n'était pas parti de l'idée de déposer son propre projet de loi. En effet, au vu du fait que le parlement avait déposé plusieurs objets, il semblait préférable de les amender

plutôt que de rédiger un nouveau texte. Toutefois, la question pourra être posée aux membres du Conseil d'Etat, s'il s'agit d'une demande de la majorité de la commission. Concernant la deuxième remarque du président, le scénario choisi est effectivement un scénario politique. Les scénarios dits administratifs concernent le fait que le parlement puisse prendre des mesures en invoquant certains motifs préalablement listés. Or, le modèle proposé diffère du modèle administratif dans le sens où le Grand Conseil se prononce sur une question de confiance. De plus, le peuple est appelé à se prononcer en dernière instance. Sur la question du pourcentage de la majorité qualifiée, l'idée est que la procédure ne soit pas trop facile. Toutefois, outre le pourcentage, le fait même d'initier une procédure de destitution est un acte qui engage la responsabilité du Grand Conseil devant le peuple. En effet, il est difficilement imaginable que le Grand Conseil décide de destituer un ou une membre du Conseil d'Etat pour des raisons de politique partisane, alors même qu'il existe un risque qu'une telle procédure soit rejetée par le peuple. Dès lors, il est nécessaire de garder à l'esprit que la destitution d'une personne est un acte extrêmement grave.

M^{me} Righetti ajoute que la proportion de deux tiers émane de la proposition initiale des PL 12419 et 12420. Cependant, cette question peut être débattue sachant par ailleurs que ce seuil est à 75% dans les cantons de Neuchâtel et des Grisons.

M^{me} Emery-Torracinta ajoute que le Conseil d'Etat ne bloquera pas sur cet aspect.

M^{me} Leyvraz souligne que l'amendement se réfère aux majorités qualifiées qui figurent déjà dans la LRGC.

Un député (Ve) note que le premier amendement général concerne une modification des articles 46 et 65 de la constitution et que le deuxième amendement concerne une modification de la LEDP. Il demande si cela est correct. Deuxièmement, la question des voies de recours a été évoquée lors des discussions. Dans ce cadre, il serait utile de savoir quelles voies de recours pourraient être activées antérieurement, à la votation populaire qui constituerait l'ultime recours. Troisièmement, la destitution est le principe de défaire ce que le peuple a fait. Or, l'élection du Conseil d'Etat est une élection de sept personnes en même temps. Dans ce cadre, une procédure de destitution pour laquelle une seule personne est en cause ne peut pas être considérée comme symétrique à une élection.

M^{me} Righetti répond, concernant le recours, qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat est de faire de la destitution une décision à caractère politique prépondérant. Cela exclut un recours contre la décision. Toutefois, cela

n'exclut pas un éventuel recours sur les garanties durant la procédure. En effet, le droit de pouvoir s'exprimer devant le Grand Conseil ou à être entendu par la commission des droits politiques sont garantis et peuvent faire l'objet d'un recours en cas de procédure non conforme. En résumé, l'idée du Grand Conseil est de ne pas placer la décision entre les mains du judiciaire, mais la maintenir en termes politiques basée sur la confiance. Bien qu'un recours sur la décision soit exclu, les garanties de procédures peuvent, elles, être sujettes à un recours.

M^{me} Leyvraz ajoute qu'il existe une garantie à l'accès au juge qui est basée sur la Constitution fédérale. Cette garantie peut être soustraite au contrôle judiciaire cantonal en cas de décision à caractère politique prépondérant. Toutefois, la procédure reste sujette à recours au niveau cantonal si elle n'est pas respectée.

M^{me} Emery-Torracinta explique, concernant les deux propositions d'amendements généraux, que l'idée est de placer dans la constitution ce principe dans les grandes lignes. Le détail est contenu dans la LRGC – et non dans la LEDP comme évoqué par un député (Ve). La question des voies de recours a été répondue par M^{mes} Righetti et Leyvraz : la procédure est initiée par un acte politique pour lequel le peuple tranche en dernière instance. Sur la question de la symétrie entre la destitution et l'élection, il est vrai que les deux procédures diffèrent. La voie proposée semble toutefois la meilleure, car le Conseil d'Etat ne voulait pas aller dans le sens d'une procédure initiée sur la base de justes motifs qui pourrait donner lieu à un recours judiciaire. Dans ce cadre, le Grand Conseil initie la procédure et le peuple tranche.

M^{me} Righetti souligne que la LEDP est modifiée en deux points. Le premier pour garantir le processus de soumission électorale notamment sur la question du commentaire. En effet, la proposition était que les commentaires pour le scrutin soient faits par le Grand Conseil et non pas le Conseil d'Etat compte tenu du vote de la résolution. La deuxième modification concerne la possibilité donnée au membre concerné par la destitution de faire part de son commentaire dans la brochure de votation. Outre ces deux modifications qui concernent des points très particuliers, l'essentiel des modifications concerne la LRGC et dans un nouveau chapitre qui concerne la destitution.

Un député (S) remercie les auditionnées pour leur travail et pour les amendements qui semblent en grande partie très raisonnables. Toutefois, dans l'amendement général au projet de loi constitutionnelle – le PL 12419 – l'ajout de l'article 115A propose que la procédure de destitution fasse l'objet d'un certain nombre de motifs. Or, ce même article interdit le recours sur la décision du Grand Conseil et par extension du peuple à ce sujet. La question se pose donc de savoir si ces deux règles sont compatibles. En effet, si des

motifs sont listés, il peut être estimé en parallèle que les conditions ne sont pas remplies pour constater l'existence d'un de ces motifs. La décision peut donc faire l'objet d'un recours devant le tribunal. A contrario, s'il s'agit d'une décision politique qui ne nécessite pas de motifs, celle-ci ne peut pas faire l'objet d'un recours. Ce député (S) demande si ces deux règles sont compatibles dans la même disposition.

M^{me} Emery-Torracinta note que l'article 115A (nouveau) ne liste pas de motifs. Cet article évoque la confiance comme élément essentiel qui peut déclencher une procédure de destitution. Elle donne la parole à M^{mes} Righetti et Leyvraz pour préciser ce point.

M^{me} Righetti confirme les propos de M^{me} Emery-Torracinta. L'idée de l'article 115A est de retenir un motif à caractère général et hautement politique que représente la confiance. Dans ce cadre, l'exclusion du recours au niveau constitutionnel a été décidée par le fait qu'il s'agit d'une procédure suffisamment grave et importante pour lui donner un ancrage constitutionnel.

M^{me} Leyvraz indique que la question s'est posée de savoir s'il était nécessaire de faire figurer un motif. Or, en l'absence de tout motif, la procédure aurait pu, d'un point de vue juridique, tomber dans l'arbitraire. C'est pourquoi il a été décidé de privilégier le motif de la confiance qui est un motif politique. Concernant le recours, le fait de prévoir dans la constitution l'exclusion de tout recours permet d'ancrer le fait qu'il s'agit d'une décision à caractère politique prépondérant.

Ce député (S) constate que dans la modification du PL 12420, l'article 175A (nouveau) est substantiellement plus bref que dans le projet de loi initial. De plus, il est proposé plus loin dans l'amendement de remettre la procédure à la commission des droits politiques. Toutefois, l'amendement retire la disposition à l'article 175A qui liste les entités ayant la compétence de déposer un projet de résolution. Dans ce cadre, n'importe quel membre du Grand Conseil peut formuler une résolution. Ce même député (S) demande si ce retrait est voulu et représente l'intention du Conseil d'Etat. De plus l'article 175D (nouveau) de l'amendement ne fait plus figurer la possibilité d'avoir un effet suspensif à l'activité au sein du Conseil d'Etat si une procédure de destitution est lancée. Il demande quel est le raisonnement qui sous-tend ce choix. Enfin, il demande si les modifications qui affectent la LFPP sont une manière pour le Conseil d'Etat d'aller dans la direction prônée par le PL 12440 sur la démasculinisation de la législation genevoise.

M^{me} Emery-Torracinta estime que l'effet suspensif donnerait un très grand pouvoir au Grand Conseil. Il est donc préférable de passer en votation

populaire. Concernant la démasculinisation, elle demande si la question concerne les articles rédigés en langage épïcène.

M^{me} Righetti ajoute, sur la question de la démasculinisation, qu'outre l'art. 6C qui requiert une modification en lien avec la résolution, d'autres articles ont été modifiés afin de suivre la stratégie présentée d'aller vers une démasculinisation de la législation. Concernant l'effet suspensif, l'idée était d'avoir une procédure suffisamment rapide pour éviter la question de l'effet suspensif. En effet, l'ensemble de la procédure doit pouvoir se décliner sur deux sessions du Grand Conseil. A cet égard, lorsque la proposition de résolution, déposée par au moins 35 membres est renvoyée à la commission des droits politiques, cette dernière doit remettre son rapport pour la session suivante. La résolution est votée lors de cette même session. Dès lors, ce déroulé semble suffisamment court pour éviter de devoir lancer un mécanisme d'effet suspensif qui peut poser des questions et représenter plus de risque en termes juridiques. Concernant la suppression des entités capables de déposer une résolution, le projet de loi initial proposait le Bureau du Grand Conseil, le Conseil d'Etat et la commission de contrôle de gestion. Or, il a été décidé d'ouvrir la possibilité à l'ensemble des députés – titulaires ou suppléant – et de ne pas se focaliser sur les trois entités précitées.

M^{me} Leyvraz ajoute sur ce dernier point que la volonté du Conseil d'Etat était de donner l'initiative au Grand Conseil et non aux autres membres du Conseil d'Etat qui est une entité collégiale. Dès lors, si une procédure de destitution est enclenchée, elle appartient au Grand Conseil. Concernant la LFPP, la modification à la fois de l'article 6C, mais également de l'article 8, alinéa 1 est nécessaire. Les autres modifications permettent de se mettre en adéquation avec le langage épïcène. Concernant l'effet suspensif, ce dernier pose un problème notamment de décision incidente et de voies de recours difficilement compatibles avec la procédure souhaitée qui est une procédure essentiellement politique, rapide et sans voie de recours.

Un député (PLR) note que deux sessions du Grand Conseil sont nécessaires jusqu'au vote final. Dans le cadre de ce vote au Grand Conseil, une majorité de deux tiers est prévue – le président a évoqué la possibilité d'une majorité au trois quarts – avant que le peuple puisse s'exprimer sur la question.

Ce député (PLR) demande si d'autres cantons proposent une telle procédure. En effet, même s'il est possible d'augmenter le seuil de la majorité qualifiée à trois quarts, il est nécessaire de garder à l'esprit qu'en cas de refus de la résolution par le peuple, le Grand Conseil essuierait un camouflet. Comme il s'agit d'un sujet sensible, il serait intéressant de connaître les pratiques d'autres cantons.

M^{me} Leyvraz indique que le système proposé est unique. Dans les autres cantons, il existe soit une procédure initiée par le Grand Conseil, soit une procédure initiée par le peuple au travers d'une initiative révocatoire. Il n'existe, sauf erreur, pas de procédure qui prévoit la double approbation à la fois du Grand Conseil et du peuple.

Un député (S), sur la question de la temporalité, indique que l'article 100A, alinéa 2 LEDP mentionne qu'« une élection complémentaire n'est pas organisée si la vacance se produit dans les 6 mois qui précèdent la date de l'élection générale (...) ». Or, l'amendement général – qui semble aller dans le bon sens et dont le travail mérite d'être félicité – indique à l'article 46, alinéa 2, lettre e que « [l]a votation sur la résolution (...) doit avoir lieu dans les plus brefs délais, mais au plus tard un an après son adoption par le Grand Conseil ». Dès lors, cela signifie qu'une demande par voie de résolution de destitution ne peut pas se faire moins d'un an et demi avant une élection générale.

M^{me} Righetti indique qu'un article prévoit un délai de moins d'un an avant la fin du mandat. En effet, les éléments suivants ont été pris en compte : le temps de traitement par le Grand Conseil et le temps du référendum obligatoire et le fait qu'aucune élection complémentaire ne puisse être organisée six mois avant la fin du mandat. Dès lors, il a été calculé qu'en plus des six mois de la norme générale, six mois sont nécessaires au traitement de la résolution par le Grand Conseil – relativement rapide -- et le vote populaire pour lequel il faut compter 15 semaines.

Le président rappelle que l'idée de la séance est de se concentrer sur les aspects de principes généraux afin de voir s'il peut exister une approbation possible de la commission. Les questions de détail pourront être réglées dans un deuxième temps.

Un député (PLR) demande premièrement s'il n'y a pas un risque que la procédure de destitution modifie l'équilibre politique. En effet, le Conseil d'Etat est élu sur une base de sept membres choisis par le peuple dans un certain équilibre. Or, au moment où un membre des sept est destitué et qu'une nouvelle élection est organisée, il est probable qu'une telle élection modifie l'équilibre politique souhaité initialement. Deuxièmement, bien qu'il semble légitime de repasser devant le peuple, l'on peut questionner si une telle procédure est vraiment utile, sachant que le corps électoral peut déjà se prononcer sur le sort du Conseil d'Etat tous les cinq ans. De plus, sur les cinq années, s'il ne se passe rien durant la première année, il reste les années deux à quatre ; la cinquième étant amputée pour les raisons évoquées par M^{me} Righetti. Dès lors, l'ensemble du mandat laisse peu de temps pour lancer une telle procédure et mettre en place une élection complémentaire.

Par conséquent, un député (PLR) demande si la sagesse ne dicterait pas de terminer le mandat et de permettre au peuple de s'exprimer lors de l'élection.

M^{me} Emery-Torracinta note que cette question est éminemment politique. Il est évident que l'équilibre politique puisse être modifié. Toutefois, un tel scénario est susceptible de se produire lors de chaque élection partielle. A cet égard, il est déjà arrivé à Genève qu'une élection partielle à la suite d'une démission d'un conseiller d'Etat modifie l'équilibre politique. Il a toutefois semblé au Conseil d'Etat que dans certaines situations dans lesquelles le magistrat ne démissionne pas par lui-même, il est utile de connaître la position du Grand Conseil et du peuple. Enfin, d'expérience, cinq ans peuvent être longs.

Le président demande si les groupes qui ne se sont pas encore exprimés souhaitent poser une question ou faire une déclaration.

Un député (PDC) remercie les trois intervenantes pour leurs propositions et leurs amendements de qualité. Il indique avoir eu initialement beaucoup de réticence à voir défaire par le Grand Conseil ce que le peuple a fait. Toutefois, la procédure proposée par le Conseil d'Etat semble convenir. Il serait néanmoins souhaitable, comme évoqué par le président, de relever le seuil de la majorité qualifiée à 75%. Outre cet aspect et au vu de l'amendement du Conseil d'Etat qui permet d'éviter toute tentation émotionnelle et purement politicienne, le PDC se dit en faveur d'une entrée en matière.

Un député (UDC) estime qu'il s'agit d'un sujet de fond très grave qui a longuement préoccupé le Grand Conseil. Plusieurs formes de procédures ont été étudiées. Or, au vu de l'amendement du Conseil d'Etat, il est souhaitable d'entrer en matière.

Un député (MCG) indique que l'élément d'une possibilité donnée au peuple d'initier une destitution manque. En effet, lorsqu'un gouvernement dysfonctionne, il devrait y avoir un moyen de pouvoir s'en défaire. Toutefois, le MCG soutient l'idée que le projet de loi doit émaner du Conseil d'Etat. Dès lors, si le projet du Conseil d'Etat convient, le MCG retirera sa proposition. Concernant la remarque du député (PLR) préopinant sur le déséquilibre politique que peut engendrer une élection partielle, la possibilité doit être donnée de pouvoir remercier l'ensemble du collège lorsque celui-ci est marqué par des effets de groupe négatifs. De plus, le nombre de 35 signataires pour déposer une résolution ne semble pas suffisant. En effet, cela permettrait à deux groupes peu importants du Grand Conseil de décider de destituer une personne. En outre, une élévation du seuil de la majorité qualifiée à 75% semble requise pour adhérer à ce projet de loi. Enfin, la

proposition du Conseil d'Etat est intéressante et bien réfléchie. Elle mérite ce débat en commission. Ce député (MCG) remercie les intervenantes d'avoir apporté des précisions qui s'avèrent nécessaires dans ce débat.

M^{me} Emery-Torracinta souligne que les 35 députés concerne le nombre de signataires nécessaires à une résolution. La résolution doit ultérieurement être acceptée à une majorité qualifiée des deux tiers ou des trois quarts avant d'être présentée devant le peuple.

Le député (MCG) estime tout de même que le nombre de 35 est trop faible, même pour initier la procédure. Pour rappel, cette procédure est une décision politique : il s'agit d'une décision extraordinaire pour laquelle le processus qui l'enclenche doit l'être tout autant.

Le président note qu'un relatif consensus se dégage sur le fait de monter le seuil de la majorité qualifiée à 75%. L'argument qui prévaut étant que la part restante doit être inférieure au tiers du parlement afin d'éviter qu'un bloc puisse constituer une minorité lors d'un vote si la majorité qualifiée est à deux tiers. Comme évoqué par un député (MCG), ce même aspect pourrait être discuté pour le nombre de déposants. A cet égard, ce nombre pourrait être monté à 40 afin d'éviter que le tiers du parlement – à savoir un bloc si le parlement est composé de trois blocs d'un tiers chacun – puisse enclencher une telle procédure. Par ailleurs, il semble également qu'un consensus se dégage sur le fait que le Conseil d'Etat et ses services juridiques ont effectué un travail de qualité. Dès lors, la commission pourrait se prononcer sur la demande faite au Conseil d'Etat de déposer son amendement sous forme de nouveau projet de loi. De plus, Ensemble à gauche et un député (MCG), en tant que membre du MCG sont prêts à retirer leurs projets de loi respectifs au profit de celui du Conseil d'Etat. Le président propose de procéder à un vote indicatif portant sur la question de savoir si la commission souhaite demander au Conseil d'Etat de reprendre ses deux amendements sous la forme d'un dépôt de projets de lois urgents.

Le président met aux voix la demande faite au Conseil d'Etat de déposer les deux amendements généraux sous forme de projets de lois.

Oui :	11	(1 EAG, 2 S, 2 VE, 2 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	3	(3 PLR)
Abstention :	1	(1 S)

La commission préavise **favorablement** le dépôt de projets de lois par le Conseil d'Etat.

Un député (Ve) note que selon l'amendement du Conseil d'Etat, la procédure pourrait durer jusqu'à six mois. Or, il se peut qu'une procédure

judiciaire soit en cours. Dès lors, il demande si les projets de loi en cours d'ensemble à gauche qui demandent le retrait de la présidence, voire d'un département, à une personne visée par une procédure seraient compatibles avec le texte proposé par le Conseil d'Etat. En effet, il se peut que durant le laps de temps qui précède la votation, le Conseil d'Etat doivent prendre des mesures urgentes, comme le retrait d'un département. Il demande s'il est utile de formuler cet aspect dans un projet de loi, ou s'il est préférable de laisser la latitude au Conseil d'Etat de procéder à ces démarches.

M^{me} Emery-Torracinta indique premièrement qu'il n'y a pas eu de discussion au sein du Conseil d'Etat sur la question de déposer un projet de loi ; cette question sera toutefois posée. Il n'est néanmoins pas certain que le Conseil d'Etat accepte cette proposition en prétextant que c'est au Grand Conseil de prendre cette responsabilité. Si le Conseil d'Etat accepte de déposer un projet de loi, celui-ci prendrait la forme proposée dans l'amendement.

Sur la question de ce député (Ve), elle indique que les projets sont probablement compatibles juridiquement, elle demande l'avis de M^{me} Righetti et M^{me} Leyvraz sur la question.

M^{me} Righetti répond que dans le cadre de la crise qui a été traversée en début de législature, le Conseil d'Etat a agi sur la vice-présidence et sur le fait de ne confier ni la police ni les décisions directement concernées par la procédure. Dans ce cadre, il n'est pas certain que les projets de lois puissent davantage aboutir à une saine gestion des affaires gouvernementales qui éviterait des collusions ou des conflits d'intérêts. En effet, une réponse à ces projets de loi a déjà été donnée par les mesures prises par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, le fait d'ancrer ces aspects dans la loi nécessiterait qu'il faille distinguer le type de crime ou de délit en prévention, car tout ne peut pas nécessiter les mêmes mesures. Dès lors, d'un point de vue juridique, de tels projets de lois ne semblent pas nécessaires pour que le Conseil d'Etat agisse dans ce sens – ce qu'il a du reste fait. Enfin, si un projet de loi est déposé, il serait utile de réfléchir juridiquement à partir de quel seuil une prise de mesures peut être imposée. Cela a pour conséquence de perdre une certaine proportionnalité par rapport aux cas de figure qui sont souvent différents.

Le président propose à M^{me} Emery-Torracinta de revenir vers la commission avec la position sur le Conseil d'Etat sur la reprise des projets de lois à son compte. Pour rappel, Ensemble à gauche et le MCG s'engagent, le cas échéant, à retirer leurs projets de lois respectifs. Il remercie la présidente du Conseil d'Etat.

M^{me} Emery-Torracinta indique qu'elle transmettra cette demande au Conseil d'Etat, et reviendra vers la commission avec la décision du Conseil d'Etat sur ce sujet. Elle remercie les membres de la commission.

Première lecture et discussion article par article des amendements généraux sur les PL 12419 et 12420.

Le président propose une lecture article par article des deux amendements en commençant par celui du projet de loi constitutionnelle. Il invite les commissaires à formuler des remarques ou des questions à M^{me} Righetti et M^{me} Leyvraz.

PL 12419 – amendement général

Art. 46 al. 2 let. e (nouvelle)

² Les votations ont lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard un an après :

e) l'adoption d'une résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat par le Grand Conseil.

Art. 65 (nouvelle teneur)

¹ Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral

² Les résolutions de destitution d'un membre du Conseil d'Etat adoptées par le Grand Conseil sont également soumises d'office au corps électoral. »

Art. 115A (nouveau)

Art. 115A, al. 1

¹ Chaque membre du Conseil d'Etat peut être destitué par le biais d'une résolution adoptée par le Grand Conseil, lorsqu'en raison de son comportement ou de ses propos, il n'est plus en mesure de bénéficier, auprès du corps électoral, une confiance suffisante pour exercer ses fonctions.

Un député (MCG) rappelle sa remarque précédente sur la nécessité d'avoir une possibilité de destituer l'ensemble du collège. De plus, la question de la confiance semble problématique. En effet, la confiance n'est pas toujours de rigueur en politique. Une destitution doit pouvoir être engagée lors de la constatation d'une infraction grave dans la conduite d'un ou d'une membre du Conseil d'Etat. En outre, pour rappel, il est nécessaire

que le peuple puisse destituer l'ensemble du collège, au même titre qu'il élit l'ensemble.

Le président indique que l'article 115A, alinéa 1 mentionne que « [c]haque membre du Conseil d'Etat peut être destitué par le biais d'une résolution (...) ». Cette mention de « chaque membre » implique le fait qu'il soit possible de déclencher une procédure simultanée pour l'ensemble du Conseil d'Etat. En effet, si l'ensemble du Conseil d'Etat s'engage dans des turpitudes qui conduisent à une perte de confiance, il est possible d'initier une procédure à l'encontre de plusieurs ou de tous les membres. A contrario, une procédure de destitution engagée contre une personne ne protège pas les autres.

Ce député (MCG) indique que si tel est le cas, il est possible de s'accorder avec cette formulation.

M^{me} Righetti confirme que rien n'empêche d'avoir plusieurs résolutions en parallèle. Toutefois, l'esprit du Conseil d'Etat dans ses amendements n'était pas de partir sur une initiative révocatoire collective. Dans les cantons qui connaissent une telle procédure, celle-ci ne peut émaner que du peuple à travers une initiative révocatoire. Il s'agit dès lors d'un mécanisme différent. Le modèle qui part du parlement se base soit sur une relation de confiance soit sur des motifs fondés. Or, la question des motifs introduit une dimension judiciaire ; celle de la confiance a pour avantage de demeurer dans une dimension politique et de donner la voix au peuple en dernière instance.

M^{me} Leyvraz ajoute que le fait d'avoir plusieurs procédures de destitution en même temps pose une question purement pratique au regard de l'article 115A, alinéa 4. En effet, celui-ci prévoit que « *si la résolution de destitution est acceptée par le corps électoral, le mandat du membre du Conseil d'Etat concerné prend fin dès que le résultat de l'opération électorale est validé.* ». Dès lors, dans le cas où sept procédures de destitution sont acceptées par le peuple, il n'y aurait plus de Conseil d'Etat.

Ce même député (MCG) demande si cela signifie que le modèle qui émane du Grand Conseil reviendrait au système connu dans d'autres régimes de la question de confiance.

M^{me} Righetti répond que le modèle proposé est un modèle combiné. En général, lorsqu'une demande émane du parlement, il s'agit d'une destitution individuelle fondée sur un motif plus ou moins politique. La proposition du Conseil d'Etat consiste à dire qu'en présence d'un motif à caractère politique il est préférable que la procédure passe devant le peuple et non par une voie judiciaire.

Un député (PDC) indique, en réponse à la remarque du député (MCG), que l'élection du Conseil d'Etat est une élection majoritaire. Dans ce cadre, le peuple n'élit pas un collège, mais bien des personnalités.

Le président comprend la remarque du député (PDC). Il existe toutefois des dynamiques lors des élections à sept qui ne sont pas celles qui existent lors de l'élection d'une personne. Or, comme l'a rappelé M^{me} Emery-Torracinta, il s'agit d'une dynamique présente lors de chaque élection complémentaire.

Un député (S) confirme que l'élection du Conseil d'Etat est une élection majoritaire qui ne revêt pas de dynamique. Il peut toutefois exister une absence de dynamique collective dans le travail du Conseil d'Etat, ce qui est une autre question. En outre, l'intervention du président ainsi que l'explication de M^{me} Righetti ont démontré qu'il était possible d'imaginer sept procédures simultanées. Dès lors, il apparaît d'autant plus nécessaire de fixer le seuil de la majorité qualifiée à 75% afin que seule une situation extrêmement grave puisse engendrer une procédure. Dans ce cadre la proportion de deux tiers semble trop faible, pour les raisons évoquées par le président. En effet, il se peut qu'il existe au sein du parlement trois blocs qui pourraient par majorité de deux blocs exclure l'autre du gouvernement.

Le même député (S) indique que le fait de démissionner n'est pas comparable à une destitution. En effet, lorsque sept personnes sont élues et que l'une d'entre elles démissionne, le peuple a tendance à remplacer cette personne par quelqu'un du même parti. Or, dans le cas d'une destitution, une certaine rogne de la population pourrait la conduire à ne pas réélire un parti qui se trouverait dès lors dans une situation de déséquilibre. En outre, la destitution des sept membres au travers de sept résolutions semble trop improbable.

Le président comprend l'objection de fond. En effet, les motifs de la vacance peuvent conduire à l'élection automatique d'un remplaçant du même parti. Or, le scénario de l'élection suite à la démission de M. Pierre Maudet n'est pas le même que s'il avait accédé au Conseil fédéral et qu'il avait fallu organiser une élection partielle.

Le président résume la discussion sur l'article 115A, alinéa 1 en indiquant qu'un échange initié par un député (S) a permis de mettre en lumière le fait que la procédure se fonde sur la question politique de la confiance. En dernière instance, la question est tranchée par le peuple qui s'exprime dans les urnes. Il n'existe donc pas de motifs de détails qui pourraient faire l'objet d'un recours.

Art. 115A, al. 2

² La proposition de résolution de destitution doit être signée par au moins 35 membres du Grand Conseil.

Un député (MCG) demande s'il serait souhaitable d'augmenter le nombre de signataires à plus de 40.

Le président indique avoir proposé le nombre de 40 pour éviter qu'un seul bloc puisse déposer une résolution. Cela au même titre que lors du vote, deux blocs puissent imposer la destitution à un bloc si la majorité qualifiée est placée au seuil de deux tiers.

Un député (Ve) estime que même le nombre de 40 semble insuffisant sachant que si les députés suppléants peuvent signer, le nombre total de signataires potentiels est de 117.

Le président indique qu'à l'instar des demandes pour une session extraordinaire, les groupes ne peuvent signer qu'à hauteur du nombre de députés. Dans ce cadre, les suppléants peuvent signer uniquement lorsque des députés titulaires sont indisponibles. Le nombre de signatures ne peut pas dépasser le nombre de titulaires. Bien que cette règle soit valable pour les demandes de session extraordinaire, il serait nécessaire de vérifier si cette condition s'appliquerait dans le cadre d'une résolution de destitution. Le président comprend toutefois que le texte évoque 35 signataires sur 100.

Art. 115A, al. 3

³ La résolution de destitution doit être acceptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres du Grand Conseil.

Le président rappelle l'idée que le seuil de la majorité qualifiée puisse être monté à 75%.

Art. 115A, al. 4

⁴ Si la résolution de destitution est acceptée par le corps électoral, le mandat du membre du Conseil d'Etat concerné prend fin dès que le résultat de l'opération électorale est validé.

Un député (MCG) souligne que l'article 115A, alinéa 4 implique le fait qu'entre le moment où la destitution est prononcée et l'élection du remplaçant, le Conseil d'Etat fonctionne à six personnes.

M^{me} Righetti confirme. Il existe toutefois un mécanisme de suppléance qui peut ne plus fonctionner si le Conseil d'Etat est visé par plusieurs destitutions.

Art. 115A, al. 5

⁵ Revêtant un caractère politique prépondérant et étant adoptée par le Grand Conseil, avant d'être soumise au référendum obligatoire, la résolution de destitution n'est pas sujette à recours cantonal.

Le président indique que, comme il s'agit d'un acte politique dont la décision finale revient au peuple, cette dernière n'est pas sujette à un recours cantonal sur le fond. Toutefois, les garanties de procédure peuvent faire l'objet d'un recours si elles ne sont pas respectées.

M^{me} Righetti confirme que l'absence de voies de recours concerne la décision relative à la résolution de destitution. Cependant, toutes les autres garanties juridiques doivent être préservées : l'organisation de l'élection, les garanties de procédure prévues dans la LRGC, le droit d'être entendu et le droit de s'exprimer dans la brochure.

M^{me} Leyvraz ajoute que dans la formulation de l'alinéa, il ressort bien que c'est la résolution de destitution adoptée qui revêt un caractère politique prépondérant et qui n'est pas sujette à recours. Cette formulation doublée d'un exposé des motifs clair et précis permet d'atteindre cet objectif.

Un député (Ve) demande si la disposition qui mentionne l'absence de recours au niveau cantonal laisse une possibilité d'un recours au tribunal fédéral.

M^{me} Leyvraz précise que le recours fédéral est toujours assuré sur la base de l'art. 29a de la Constitution fédérale qui garantit l'accès au juge. Si une personne souhaite recourir contre cette décision, le Tribunal fédéral constatera s'il y aurait dû y avoir une voie de recours cantonale. La procédure ne peut donc pas être soustraite à cette norme fédérale.

A ce député (Ve) qui demande s'il est possible de garder uniquement « n'est pas sujette à recours » en supprimant « cantonal », M^{me} Righetti précise qu'une telle modification est possible, mais que la formulation serait moins claire pour un résultat équivalent. Dans les faits, il est possible d'enlever la voie de recours cantonale, mais il n'est pas possible d'agir sur le plan fédéral.

Un député (MCG) demande à quel endroit il est précisé que dans la brochure émise pour la votation, le Conseil d'Etat et le membre du Conseil d'Etat dont la destitution est proposée ont droit à la même place.

Le président indique que cette question concerne le PL 12420 et l'amendement général y-relatif dont il propose d'aborder le contenu.

PL 12420 – amendement général

Le président propose de procéder de la même manière que pour le PL 12419 en parcourant l'amendement général article par article.

Art. 2, lettre t (nouvelle)

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :

t) se prononcer sur les propositions de résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat ; revêtant un caractère politique prépondérant et étant adoptées par le Grand Conseil, avant d'être soumises au référendum obligatoire, les résolutions de destitution ne sont pas sujettes à recours cantonal.

Un député (Ve) demande la raison pour laquelle il figure un point-virgule entre « Conseil d'Etat » et « revêtant ». De plus, cet article semble signifier que le Grand Conseil a la compétence de se prononcer sur des propositions de résolutions adoptées par le Grand Conseil. Cette formulation revêt un caractère cyclique difficile à comprendre.

M^{me} Leyvraz indique que le point-virgule découle du fait que la lettre t) reprend la formulation de la lettre r) qui concerne la levée d'immunité.

Le même député (Ve) indique ne pas comprendre le sens de la phrase qui indique que le Grand Conseil a comme compétence de se prononcer sur des résolutions de destitution adoptées par le Grand Conseil.

M^{me} Righetti indique que cet art. 2 de la LRGC énumère le type de décisions du Grand Conseil comme la levée de l'immunité. Dans le cadre de la lettre t), il s'agit de donner au Grand Conseil la capacité de décider sur une proposition de la résolution de destitution. Bien que la formulation puisse paraître étrange, la formulation est en adéquation avec la logique de l'art. 2.

Le président comprend la remarque du député (Ve) sur la formulation de la lettre t). En effet, un problème réside dans le fait que l'article mentionne « *se prononcer sur les propositions de résolution de destitution (...) adoptées (...)* ». Or, le Grand Conseil se prononce non pas sur des propositions adoptées, mais pour adopter des propositions. Il demande à M^{me} Righetti s'il est possible de remplacer « adoptées » par « soumises » : « *t) se prononcer sur les propositions de résolution de destitution d'un*

membre du Conseil d'Etat ; revêtant un caractère politique prépondérant et étant soumise au Grand Conseil (...) ».

Art. 72, al. 4 (nouveau)

⁴ Le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution peut prendre la parole en dernier.

Le président indique qu'il s'agit d'une règle traditionnelle de bon aloi dans les débats.

Chapitre XIV Destitution d'un membre du du titre III Conseil d'Etat (nouveau)

Art. 175 En général (nouveau)

Art. 175, al. 1

¹ Chaque membre du Conseil d'Etat peut être destitué par le biais d'une résolution, lorsqu'en raison de son comportement ou de ses propos, il n'est plus en mesure de bénéficier, auprès du corps électoral, d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions.

Un député (MCG) estime que la formulation « *en raison de son comportement ou de ses propos* » n'est pas souhaitable. En effet, il est difficile d'imaginer l'utilisation d'un motif politique sur des propos. Cela consisterait en une limitation de la liberté d'expression dans le monde politique ou les mots peuvent parfois être durs. Dès lors, il est préférable de supprimer « *ou de ses propos* » et de maintenir « *en raison de son comportement* ».

Le président partage la critique formulée par ce député (MCG) et s'accorde avec le fait de supprimer « *ou de ses propos* ».

Un député (S) s'accorde également sur le fait de supprimer cette mention.

Un député (Ve) s'interroge sur l'utilisation du présent dans la formulation « *il n'est plus en mesure de bénéficier, auprès du corps électoral, d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions* ». En effet, une telle formulation laisse présager de la décision du corps électoral avant même le vote. L'utilisation du conditionnel dans ce cas semble préférable.

M^{me} Righetti indique que cet article concerne la motivation de la résolution du Grand Conseil. En effet, le parlement est le premier arbitre de la résolution qu'il adopte en constatant que, de son point de vue, la confiance n'est plus réalisée. Dès lors, le présent se réfère au moment où la résolution

est formulée par 35 – ou 40 à 45 selon la modification – membres. Elle demande à si M^{me} Leyvraz souhaite ajouter quelque chose sur cette question.

M^{me} Leyvraz estime que l'utilisation du conditionnel dans les textes de loi est toujours compliquée.

M^{me} Righetti confirme qu'en cours de légistique il est enseigné que ni le futur ni le conditionnel ne doivent être utilisés. Toutefois, comme il s'agit d'une procédure exceptionnelle, cette question peut être débattue.

Le président comprend qu'il s'agit d'une hypothèse de non-confiance du corps électoral lorsque le Grand Conseil formule sa résolution. Cette formulation au présent semble dès lors revêtir moins d'inconvénients qu'une formulation au conditionnel.

Un député (PLR) estime que le terme de confiance reste vague même s'il est possible intuitivement de comprendre ce qu'il signifie. Or, il n'existe pas à Genève, un baromètre de popularité tel qu'il existe en France. Dès lors, la formulation « *d'une confiance suffisante* » revêt un caractère subjectif. Pour rappel, la présentation de M^{me} Righetti a opposé la notion de confiance qui revêt un caractère politique et celle de motifs fondés qui est éminemment juridique. Il demande ce que signifie une « confiance suffisante ».

M^{me} Righetti constate qu'il s'agit d'une question complexe. Dans ce cadre, il s'agit d'une opinion exprimée par le Grand Conseil, qui sera exprimée par le peuple au regard du comportement. Il s'agit d'une opposition aux motifs fondés qu'il serait alors nécessaire de détailler dans la loi. Lors des réflexions, il a été discuté de la différence entre les termes de confiance et de dignité. Le terme de confiance a été retenu, car il décrit mieux l'état d'esprit lors d'un vote qui est un acte de confiance. Dès lors, ce terme répond au processus à caractère politique qui aboutit à un referendum obligatoire.

M^{me} Leyvraz confirme qu'il a été difficile de trouver une terminologie adéquate. Le terme de confiance est ce qui a été trouvé de mieux.

Ce député (PLR) comprend l'explication de M^{me} Righetti sur le fait de vouloir écarter les termes de motifs fondés et ainsi éviter la rédaction d'une liste. Toutefois, la vision du droit visant à dire qu'une personne est élue sur la base de la confiance est discutable. En effet, les personnes sont élues sur un programme. A cet égard, il est possible d'avoir confiance en quelqu'un dont le programme déplaît. La confiance réside dans le fait qu'une personne puisse porter et mener à terme son programme. Par conséquent, le terme de confiance reste problématique.

Le président comprend que le terme de confiance apparaisse générique et flou. Toutefois, lorsqu'une majorité populaire vote une résolution de destitution, cela signifie qu'il existe un problème manifeste et que la

personne ne peut pas continuer d'exercer son mandat de conseiller d'Etat au motif de la confiance. Pour cette raison, il est nécessaire d'augmenter le nombre de signataires nécessaires à la résolution à 45 et d'augmenter le seuil de la majorité qualifiée lors du vote à 75%. Le fait de placer des seuils suffisamment haut permet de matérialiser le fait qu'il existe un réel problème. Bien qu'il soit arrivé que certains conseillers d'Etat puissent susciter des oppositions politiques de deux tiers, il est difficilement envisageable que 75% du parlement s'unissent contre un membre de l'exécutif pour des motifs purement politiques ou pour des questions de programme.

Une députée (PDC) remercie les représentantes du Conseil d'Etat pour leur travail remarquable et pour le choix des mots qui ont vraisemblablement été pensés et pesés, ce qui n'est pas chose évidente. Elle attire l'attention sur le fait qu'il existe certaines différences entre le document de l'amendement général et le tableau synoptique. En effet, certains articles modifiés ne figurent pas dans le tableau ou sont formulés différemment.

M^{me} Righetti confirme que l'article 72, alinéa 4 ne figure pas dans le tableau synoptique.

La même députée (PDC) ajoute que l'article 175, alinéa 1 n'est pas le même dans le tableau synoptique et dans la proposition d'amendement général.

Le président indique que, comme il a été décidé de traiter l'amendement général comme un projet de loi, il n'est pas forcément requis de se référer au tableau synoptique.

Un député (MCG) souhaite revenir sur le questionnement de son collègue (Ve) concernant l'utilisation du présent. En effet, outre la question du temps du verbe, l'article se prononce à l'avance sur la confiance du corps électoral.

Le président demande si le député (MCG) aurait une proposition de modification pour éviter cette formulation.

Ce député (MCG) va y travailler et prendre le temps de proposer une meilleure formulation. Toutefois, il attire l'attention sur le fait que si le Conseil d'Etat propose un nouveau projet de loi, une partie de la présente discussion risque de ne plus être pertinente. Or, si ce libellé demeure dans le projet du Conseil d'Etat, une nouvelle formulation sera proposée. Pour rappel, outre le temps du verbe, cet alinéa revêt la caractéristique problématique d'anticiper la volonté populaire. Par ailleurs, la formulation laisse présager d'une vision morale qui n'est pas du rôle du parlement.

Le président comprend la préoccupation du député (MCG). Toutefois, cet aspect peut être réglé par l'exposé des motifs qui indique que ce scénario est hypothétique, tant que le peuple ne s'est pas prononcé. Il s'agit d'une

hypothèse que fait le Grand Conseil, raison pour laquelle il est d'autant plus important de prévoir des majorités qualifiées solides. Par ailleurs, il n'existe pas d'autre manière que de prévoir une situation hypothétique sachant que le Grand Conseil se prononce avant le peuple. La seule manière d'éviter cette hypothèse serait d'introduire une initiative populaire révocatoire, ce qui n'est pas la solution choisie. Dès lors, la problématique soulevée semble davantage être une question inhérente à la mécanique du sujet. Toutefois, toute autre meilleure formulation reste bienvenue.

Un député (MCG) indique que dans le cadre de la procédure prévue, la confiance est avant tout perdue par le parlement. La population tranche en dernière instance sur une demande « destitutive » initiée par le Grand Conseil.

Le président confirme que dans ce cadre, le parlement risque de se voir d'autant plus désavouer par le peuple en cas de refus que les seuils des majorités sont haut. En effet, si 75% du parlement s'accorde sur une destitution qui est refusée en dernière instance par le peuple, la perte de confiance peut s'inverser à l'égard du Grand Conseil.

Le même député (MCG) ajoute que même si le Parlement se prononce en faveur d'une destitution à 80 ou 90%, l'avis du peuple reste une hypothèse tant qu'il ne s'est pas prononcé.

Un député (Ve) indique que l'alinéa décrit le processus parlementaire. Dans ce cadre, il pourrait être envisageable de retirer « du corps électoral », car cette mention anticipe l'option du peuple. Dès lors, l'alinéa pourrait se limiter à la formulation suivante : « (...) il n'est plus en mesure de bénéficier d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions ».

Un député (PLR) ne partage pas l'avis de son collègue (Ve) sur le fait que l'alinéa concerne uniquement le processus parlementaire. En effet, l'article donne des conditions à la destitution avec les termes suivant : chaque membre du Conseil d'Etat « peut être » destitué « lorsque ». Dès lors, cela répond également à la préoccupation d'un autre député (Ve) sur le conditionnel. La condition existe grâce au « peut-être ».

Séance du 18 novembre 2020

La commission reçoit Mme Michèle Righetti, Chancelière d'Etat, et Mme Sarah Leyvraz, conseillère juridique (DAJ)

En introduction, M^{me} Righetti explique que le dossier a pu être traité en séance du Conseil d'Etat du jour. La demande de la commission de déposer les deux amendements sous forme de projets de lois a été transmise, par la

présidente M^{me} Emery-Torracinta, au Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a adopté ces deux projets de lois, qui seront donc déposés au Grand Conseil. Un ajout sera demandé pour que ces derniers puissent être renvoyés formellement à la commission des droits politiques. La commission recevra ces projets de lois tout prochainement.

Le président remercie la chancellerie et le Conseil d'Etat pour cette décision et pour l'efficacité dans le traitement de cette demande, d'autant plus que l'agenda actuel du Conseil d'Etat est occupé par d'autres problématiques d'importance. Cela conforte la commission à poursuivre son examen article par article de l'amendement général du Conseil d'Etat au PL 12420.

Examen de l'amendement général du Conseil d'Etat au PL 12420 – suite des travaux

Art. 175 En général (nouveau)

¹ Chaque membre du Conseil d'Etat peut être destitué par le biais d'une résolution, lorsqu'en raison de son comportement ou de ses propos, il n'est plus en mesure de bénéficier, auprès du corps électoral, d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions.

² Sous réserve des dispositions spéciales du présent chapitre, la procédure est régie par la présente loi.

Le président rappelle que la commission a débattu sur la question de la confiance. Les représentantes du Conseil d'Etat et de la Chancellerie ont expliqué pourquoi ce terme général a été volontairement choisi. De plus, le débat a soulevé le fait que, lorsque la question d'une destitution est traitée au Grand Conseil, l'opinion du corps électoral est une hypothèse, tant que le peuple ne s'est pas prononcé. A cet égard, un député (S) s'était exprimé contre cette disposition en questionnant l'utilisation du terme de « confiance ». Le président demande si les commissaires ou le Conseil d'Etat souhaitent ajouter quelque chose sur cet article.

M^{me} Righetti indique que ce point précis n'a pas été modifié dans les projets de lois qui seront déposés. Toutefois, le Conseil d'Etat a apporté trois modifications à ses projets. En effet, il s'est dit sensible au point de vue de la commission sur les majorités exigées tant pour le dépôt d'une proposition de résolution que pour le vote de cette résolution. Le Conseil d'Etat partage l'opinion qui semblait majoritaire de la commission pour une augmentation des seuils : 40 membres au lieu de 35 pour le dépôt d'une proposition de

résolution et une majorité qualifiée des trois quarts plutôt que des deux tiers pour le vote. Ces seuils ont été repris dans les projets de lois. Le Conseil d'Etat partage l'avis de la commission sur le fait que la procédure ne doit pas être trop facile, car ces projets instituant un mécanisme de destitution d'un membre de l'exécutif soulèvent des questions de stabilité des institutions politiques. Outre ces deux points, le Conseil d'Etat s'est posé la question de l'entrée en vigueur du texte. Compte tenu du fait que l'exécutif se trouve à plus de la moitié de sa législature et qu'une élection complémentaire est prévue pour mars 2021, il a été proposé une entrée en matière au début de la prochaine législature, le 1^{er} juin 2023. Cette décision appartient toutefois au Grand Conseil et pourra être débattue au sein de la commission.

M^{me} Righetti poursuit en expliquant que le terme de « confiance » a été choisi dans le but de proposer un motif politique. De plus, cette notion de confiance paraissait proche des modifications qui guident les titulaires des droits politiques lors du choix des représentants du Conseil d'Etat. Dans ce cadre, le Grand Conseil apprécie, en tant que représentant du peuple, la confiance qui peut encore être donnée malgré le comportement du conseiller d'Etat. Il s'agit en effet d'une appréciation anticipée du Grand Conseil sur cette confiance résiduelle. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat a estimé que le terme de « confiance » constituait la meilleure formulation car elle a pour avantage de représenter l'aspect politique de la décision d'initier une demande de destitution. Dès lors, le Conseil d'Etat maintient sa position sur ce point, bien qu'il entendra volontiers les réflexions du Grand Conseil à ce sujet.

Un député (UDC) rappelle qu'un autre député (MCG) avait formulé un plaidoyer en faveur de la suppression du terme de « propos ». Il demande si cette question sera discutée lors de cette séance ou si elle sera débattue lorsqu'un amendement formel sera déposé.

Le président indique qu'il semblait exister un relatif consensus au sein de la commission sur le fait que le terme de « propos » était problématique et qu'il était préférable de maintenir le terme de « comportements » qui englobe l'ensemble des pratiques. Toutefois, comme la commission sera formellement saisie d'un nouveau projet de loi, il est préférable de traiter cette question – tout comme la question des seuils – au moment du traitement du projet de loi.

175A Forme de la proposition de résolution de destitution (nouveau)

La proposition de résolution de destitution, accompagnée d'un bref exposé des motifs, est signée par au moins 35 membres du Grand Conseil.

Le président indique que les discussions sur le seuil de 35 membres ont déjà eu lieu. Le Conseil d'Etat a par ailleurs fait part de son accord sur une augmentation de ce nombre à 40.

Un député (PLR) rappelle que lors des discussions, le nombre de 45 a également été articulé. Ce nombre semblerait préférable au vu du fait qu'il se trouve en dessous de la majorité, mais bien en dessus du tiers.

Le président répond qu'il ne s'agit pas, à ce stade, de se prononcer formellement sur un seuil. D'un point de vue personnel, il est essentiel que le nombre de membres nécessaires dépasse un tiers du parlement pour éviter qu'un seul bloc puisse déposer une proposition de résolution. Il est toutefois possible qu'un bloc dépasse le tiers du parlement. Cet aspect pourra être discuté lors du traitement du projet de loi et un amendement pourra être déposé dans ce sens si le nombre de 40 semble trop faible.

Art. 175B commission compétente (nouveau)

La proposition de résolution de destitution est renvoyée à l'examen de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.

Le président constate que cet article ne suscite aucun commentaire de la part de la commission.

Art. 175C Rapport et délais de traitement (nouveau)

¹ *Le rapport portant sur une résolution de destitution doit être présenté au Grand Conseil lors de la session suivant le renvoi de la proposition en commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.*

² *Le rapport est examiné lors de cette même session.*

A un député (MCG) qui demande s'il pourrait être envisagé de proposer que le rapport soit examiné à huis clos, le président souligne que, comme le débat donnera lieu à un vote populaire, il semble difficile de considérer que les discussions concernant une destitution soient confidentielles ou se fassent à huis clos.

M^{me} Righetti indique que le huis clos n'a pas été envisagé dans cette procédure. En effet, il ne semblait pas que le huis clos entrerait dans la logique d'un débat qui sera porté devant le peuple.

Le président demande si le député (MCG) estime que la procédure devrait se tenir à huis clos.

Ce député (MCG) précise que sa question découle d'un parallèle qui peut être fait avec la procédure de levée d'immunité qui se déroule à huis clos. Comme une destitution concerne une problématique plus grave, la question du huis clos peut se poser.

Le président estime que le huis clos n'est pas nécessaire.

Un député (PDC) partage l'avis donné par la chancelière. Dans la mesure où l'objet passe devant le peuple, qui prendra la décision finale – le huis clos n'est pas justifié. En effet, il s'agit d'un débat public pour lequel le peuple doit pouvoir former son opinion au travers notamment des débats diffusés à la télévision.

Un député (PLR) partage les avis qui ont été évoqués. En effet, contrairement à la levée d'immunité, le peuple peut s'exprimer sur la question d'une destitution.

Droit d'être entendu : Art. 224B et 72, al. 4

Un député (PLR) demande à quel moment la personne visée par une résolution peut s'exprimer durant la procédure en trois étapes : le traitement par la commission des droits politiques, le vote au parlement et le passage devant le peuple.

Le président répond que cette question est abordée à l'article 224B. Il propose d'évoquer ce sujet lorsque cet article sera abordé.

M^{me} Righetti confirme que cet aspect est contenu dans les articles 224B et 72, alinéa 4. La personne visée par la résolution est entendue deux fois. Une première fois devant la commission des droits politiques. La présidente du Conseil d'Etat – ou la vice-présidence si la présidence est concernée – est également entendue. La personne est entendue une deuxième fois en plénière. Elle a droit de prendre la parole en dernier avant le vote.

M^{me} Leyvraz ajoute que la personne visée par une résolution de destitution peut également s'exprimer dans la brochure émise dans le cadre de la votation.

Le président souligne qu'à l'instar d'autres campagnes de votations, la personne visée aura la possibilité de s'exprimer dans les médias.

Art. 175C (suite)

Un député (Ve) indique, sur la question du huis clos, que si des éléments confidentiels sont mis en avant devant la commission, celle-ci devra être

prudente dans la rédaction de son rapport afin de ne pas répercuter tous ces éléments. A cet égard, il est préférable que le débat en plénière ne se tienne pas à huis clos afin que la population et les journalistes puissent se faire une opinion sur les raisons qui ont mené à la proposition d'une destitution.

Un député (S) s'accorde avec les propos qui précèdent. L'équivalence dressée par le député (MCG) entre la procédure de levée d'immunité et celle de destitution ne se justifie pas, car, outre leur nature différente, leurs conséquences diffèrent drastiquement. En effet, l'aboutissement d'une demande de levée d'immunité ne permet qu'au ministère public de continuer à instruire une affaire qui pourrait aboutir à un classement. Quant à une procédure de destitution, elle met en jeu un mandat devant le peuple. De plus, les personnes qui se sont exprimées ont nettement mis en évidence la nécessité de ne pas cacher l'argumentation qui conduirait à une destitution.

Un député (Ve) demande s'il pourrait être envisageable d'ajouter à l'article 175C, un alinéa 3 qui reprendrait l'alinéa 4 de l'article 72 : « *Le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution peut prendre la parole en dernier.* »

Un député (PDC) indique que cette procédure est prévue.

Un député (Ve) explique que la prise de parole en dernier est effectivement prévue lors du dépôt de la résolution au Grand-Conseil, mais pas lorsque le rapport est déposé. En effet, selon l'article 175, alinéa 2 « le rapport est examiné lors de cette même session ». Or, l'article ne parle pas de la personne mise en cause.

M^{me} Righetti estime que la temporalité de l'article 72, alinéa 4 s'applique à l'article 175C. En effet, l'article 175C prévoit que le rapport est envoyé en session et traité lors de cette même session. Quant à l'article 72, alinéa 4, il traite de ce qu'il se passera au moment du traitement du rapport en séance plénière. Bien que l'ajout d'un alinéa 3 à l'article 175C puisse être envisagé, il n'est pas certain que celui-ci soit nécessaire, car les deux articles viseraient alors la même chose : le traitement de la résolution au Grand Conseil et le vote sur cette résolution.

M^{me} Leyvraz ajoute que l'amendement général a été rédigé dans le sens décrit par M^{me} Righetti. Par conséquent, il semble que l'article 72, alinéa 4 qui fixe les règles générales de délibération suffit, mais cette question peut encore être vérifiée.

Le président estime, comme indiqué par la chancellerie, que la répétition de la teneur de l'article 72, alinéa 4 à l'article 175C serait redondante.

M^{me} Righetti ajoute que l'article 72 de la LRGC traite de l'ordre de parole. Cet article se trouve au Titre III « procédure » et au Chapitre I

« Règles générales de délibération ». Comme cet article traite spécifiquement de l'ordre de parole lors du traitement de la résolution, il semble suffisant. Cet aspect pourra être vérifié le cas échéant avec M. le Sautier.

Un député (MCG) rappelle qu'il est en faveur d'une possibilité de destituer l'ensemble du Conseil d'Etat. Dans ce cas, il semble nécessaire de modifier l'article 72, alinéa 4 en y ajoutant le pluriel : « *le ou les membres du Conseil d'Etat (...)* ». Il explique avoir admis l'objection du président sur le fait qu'il était possible de déposer plusieurs résolutions simultanément visant plusieurs membres du Conseil d'Etat. Dès lors, il est nécessaire que cette possibilité figure clairement à la lecture du texte. Bien qu'il soit peu probable que sept procédures soient déclenchées en même temps, il est possible que deux personnes soient visées.

Le président indique que cet aspect pourrait être résolu par la mention « *Tout membre du Conseil d'Etat visé (...)* »

Ce député (MCG) estime que cette teneur conviendrait.

Initiative révocatoire

M^{me} Righetti souligne que dans tous les cantons qui connaissent une procédure visant l'ensemble du Conseil d'Etat, celle-ci prend la forme d'une initiative populaire révocatoire. A la lecture du droit cantonal comparé, la procédure qui vise à destituer une personne individuellement et celle qui vise à révoquer l'ensemble du Conseil d'Etat sont deux institutions très différentes. Les motifs qui conduisent respectivement à l'une ou l'autre procédure ne sont pas les mêmes. Dès lors, les travaux de la commission devront effectivement déterminer s'il existe une volonté de pouvoir destituer deux membres de l'exécutif ou de pouvoir révoquer l'ensemble, sachant que les révocations collectives passent plutôt par un processus populaire.

Le président indique que l'esprit du projet du Conseil d'Etat – d'une procédure individuelle – semble avoir été accepté par la commission. Ses propos sur la question visaient à rassurer un député (MCG) sur la possibilité donnée au Grand-Conseil d'initier deux procédures parallèlement si deux membres du Conseil d'Etat avaient éventuellement fauté de manière commune. Dans ce cadre, ce député (MCG) a voulu préciser cet aspect en ajoutant « *le ou les membres* ». Bien que cette disposition semble déjà pouvoir être interprétée dans ce sens, elle pourrait le cas échéant être adaptée.

Un député (PLR) insiste sur le fait que, même si la commission semble tomber d'accord sur un nouveau projet de loi du Conseil d'Etat, cela ne signifie pas pour autant qu'il faille évacuer la question de l'initiative révocatoire contenue dans le PL 12421. Comme évoqué par M^{me} Righetti, il

s'agit de deux mécanismes différents. Il est possible que le peuple élise sept conseillers d'Etat incapables de travailler ensemble malgré leurs qualités individuelles. Dès lors, si la commission légifère sur la manière de mettre fin à un mandat électif de l'exécutif cantonal, il est nécessaire de traiter la question sous ses deux aspects : premièrement lorsqu'une personne dysfonctionne gravement – scénario prévu par le projet du Conseil d'Etat ; deuxièmement au travers d'une initiative révocatoire. Ce député (PLR) se dit en faveur d'inscrire dans l'appareil législatif genevois la possibilité d'enclencher ces deux procédures : individuelles et collectives.

Le président remercie le député (PLR) pour son intervention et prend note de ses propos. Il propose de poursuivre la discussion sur le projet du Conseil d'Etat. A la suite de ces travaux, chacune et chacun pourra décider s'il est nécessaire de proposer en plus un mécanisme d'initiative populaire révocatoire.

Art. 175D Délai de carence (nouveau)

La proposition de résolution de destitution ne peut être déposée moins d'une année avant la fin du mandat du Conseil d'Etat.

Le président note que cet article n'appelle pas de commentaire et semble susciter un relatif consensus.

Art. 175E Acceptation et référendum obligatoire (nouveau)

¹ La résolution de destitution doit être acceptée à la majorité des deux tiers des voix

exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres du Grand Conseil.

² En cas d'acceptation par le Grand Conseil, la résolution de destitution est soumise au référendum obligatoire.

Le président rappelle que le seuil de la majorité aux deux tiers pourra être augmenté.

Art. 224, al. 4 (nouveau)

⁴ Cette commission est également compétente pour examiner les propositions de résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat.

Le président note qu'il n'existe pas d'objection au fait que la commission des droits politiques soit désignée comme compétente pour examiner les propositions de résolution.

Art. 224B Résolution demandant la destitution d'un membre du Conseil d'Etat (nouveau)

¹ La commission auditionne le membre du Conseil d'Etat visé par la proposition de résolution de destitution et la présidence du Conseil d'Etat ou la vice-présidence lorsque la présidence est visée par la proposition de résolution.

² Elle peut également procéder à d'autres auditions.

Le président ajoute que la commission peut également procéder à d'autres auditions dans les limites temporelles qui lui sont imposées.

Un député (PLR) indique, concernant la limite temporelle, que les sessions du Grand Conseil se suivent parfois à quatre, cinq ou six semaines d'intervalle alors que dans certains cas il n'y a que deux ou trois semaines entre deux sessions, en fonction du calendrier. Dès lors, si la commission décide d'auditionner d'autres personnes en plus des personnes concernées elle pourrait se trouver limitée par le temps. Il n'est donc pas certain qu'une telle limite de temps soit opportune au vu de l'importance et de la nouveauté du sujet. Par conséquent, il pourrait être souhaitable de prévoir davantage de temps pour que la commission puisse analyser l'ensemble des tenants et des aboutissants.

Le président estime qu'en général, le temps minimal entre deux sessions est de trois semaines. Il est évident que si la commission maintient son emploi du temps de séances de deux heures par semaines, elle pourrait se trouver limitée. Toutefois, au vu de l'importance du sujet, la commission des droits politiques peut adapter son horaire pour faire face à l'urgence de la situation de crise. En outre, il est préférable d'agir dans un laps de temps réduit plutôt que d'étendre le traitement afin de réduire la souffrance institutionnelle liée à la situation.

Un député (Ve) s'accorde avec les propos d'un député (PLR). Bien qu'il soit possible de siéger plus longtemps comme évoqué par le président, cela nécessite que les personnes puissent le cas échéant se libérer. Ce député (Ve) souligne l'importance de ne pas expédier la procédure. En effet, on pourrait accuser la commission des droits politiques d'avoir bâclé son travail par manque de temps. Par conséquent, l'interrogation du député (PLR) se justifie

et mérite réflexion. Le fait de déplacer le traitement à la session d'après, ou deux séances plus tard, paraîtrait raisonnable.

Un député (UDC) estime que cette question mérite une discussion plus approfondie. Pour apporter un bémol aux propos de son collègue (PLR), il est probable que la situation analysée ne soit pas nouvelle aux yeux de la commission. En effet, le dépôt d'une résolution se fait à la suite d'antécédents connus qu'il s'agit plutôt de retranscrire. Il semble dès lors qu'une commission puisse faire un effort de travail supplémentaire, car il en va de l'intérêt général. Une procédure retardée d'un à deux mois aura pour conséquence de diluer le débat et susciter un désintérêt ; ce qui irait à l'inverse de la volonté du projet de loi. Par conséquent, si une telle situation survient, les députés se doivent de tout faire pour respecter le délai fixé. Il en va de l'équité, du sérieux et même de la crédibilité de la procédure. Si la commission veut être digne de responsabilités elle doit travailler, non pas rapidement, mais davantage.

Un député (PDC) partage les propos du président et du député (UDC). En effet, il ne semble pas sain de prolonger cette période d'incertitude déjà difficile sur le plan institutionnel. Par ailleurs, certaines commissions ont largement prouvé qu'elles pouvaient travailler, non pas plus rapidement, mais de manière plus approfondie lorsque la situation l'exigeait. A cet égard, la commission de l'économie a siégé en vidéoconférence parfois jusqu'à 22h30-23h00 dans le cadre des cas de rigueur Covid-19. Par conséquent, la prolongation des séances en *open end* permet de ne pas bâcler le travail.

Un député (MCG) partage les avis exprimés : il revient à la commission souveraine de prendre le temps même s'il s'agit de faire des séances sans limite d'horaire durant trois ou quatre heures. Le jour où une telle situation se présente, cela signifie qu'il existe un problème institutionnel sévère. Dans un tel cas, la commission se réunit toutes affaires cessantes et s'assure que toutes les personnes concernées puissent s'exprimer sans être sous la pression du temps. Dès lors, il semble nécessaire de demeurer dans un temps court : si la commission doit siéger cinq heures, elle le fera. L'essentiel étant que l'ensemble du système reste crédible.

Un député (Ve) indique, concernant le calendrier, que le Grand Conseil a siégé une seule fois à deux semaines d'intervalle : les 27-28 février et 12-13 mars. Par ailleurs, la séance suivante était six semaines après. Il se dit en faveur d'un traitement rapide, quitte à effectuer des sessions en *open end*.

Le président rappelle que l'irrégularité des sessions du Grand Conseil est actuellement due aux locaux et à la difficulté de siéger durant la période

actuelle. Or, lorsque la présente loi entrera en vigueur, il est raisonnable de penser que le Grand Conseil pourra siéger de manière plus régulière.

Un député (PLR) indique que les prochaines sessions plénières sont prévues les 25, 26 et 27 puis les 3 et 4 décembre ce qui laisserait une semaine pour traiter la question. La question de la temporalité concerne principalement l'article 224B, alinéa 2 « *Elle peut également procéder à d'autres auditions* ». En effet, si le temps est serré, la commission pourra procéder à une ou deux auditions. Bien que, comme évoqué par un député (UDC), le dossier puisse être connu, la commission ne peut pas rallonger le temps qu'elle a disposition pour s'assurer d'entendre toutes les personnes concernées. Dès lors, il ne s'agit pas de rallonger inutilement le délai, car, comme évoqué par un député (MCG), cela donnerait l'impression que le parlement n'est pas transparent. Il s'agit plutôt de s'assurer que le temps ne dicte pas la décision, mais que la commission maîtrise sa temporalité. Ce député (PLR) souligne que cet aspect ne constitue pas un *casus belli*, mais qu'il était important de souligner que le délai prévu semble trop exigü.

Le président prend note de la remarque de ce député (PLR). Néanmoins, si deux sessions se trouvent à une semaine d'écart, il pourrait être possible de déposer le rapport lors de la session suivante, même dans le cadre de la disposition telle que formulée. Toutefois, si un amendement est déposé pour allonger le délai, il sera discuté le moment venu.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 53, al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)

⁴ Lorsque la votation porte sur une résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat, le commentaire des autorités est rédigé par le Grand Conseil. Le membre du Conseil d'Etat concerné peut également rédiger un commentaire.

Le président se pose la question de la rédaction du commentaire par le Grand Conseil. En effet, comme le Grand Conseil ne peut pas rédiger à cent personnes, le Bureau devra s'en charger. Toutefois, il est nécessaire d'éviter de devoir encore voter sur le commentaire rédigé par le Bureau, sous peine de rallonger la démarche. Dès lors, il semble nécessaire de préciser les conditions d'adoption du commentaire et donc d'application de cette disposition.

M^{me} Righetti souligne qu'il est important que le commentaire soit rédigé sous l'égide du Grand Conseil, car c'est lui qui vote la résolution. En règle générale, le Conseil d'Etat soumet ses commentaires au Sautier qui s'occupe de livrer les commentaires du Bureau du Grand Conseil. Lors de la rédaction de cet article, il a été imaginé une procédure analogue qui, au lieu d'être lancée par le Conseil d'Etat, serait pilotée par le Bureau du Grand Conseil. Toutefois, si la formulation de cet alinéa semble trop large, elle pourrait être amendée en précisant le rôle du Bureau et celui du Grand-Conseil.

Le président note que la rédaction de commentaires pour les brochures est plus aisée pour le Conseil d'Etat que pour le Grand-Conseil le cas échéant, au vu du nombre de membres. Il serait dès lors souhaitable de réfléchir à une formulation qui permette de clarifier cet aspect. De plus, il s'agit d'éviter un vote en plénière sur les commentaires, ce qui rallongerait la procédure.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

² *La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (B 2 05), est modifiée comme suit :*

M^{me} Leyvraz souligne que, selon l'amendement général, les articles 6, 6A et 6B sont modifiés en remplaçant le terme « électeurs » par « titulaires des droits politiques ». Seules les modifications des articles 6C et 8 concernent spécifiquement la procédure de destitution.

Art. 6C Résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat (nouveau)

Si le Grand Conseil adopte une résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du..., a adopté cette résolution ;*
- b) cette résolution doit être soumise au vote du corps électoral ;*
- e) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».*

Le président constate que cette disposition ne suscite pas de commentaire.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur) En général

¹ *Les initiatives populaires, les contreprojets, les lois constitutionnelles, les lois et les résolutions de destitution d'un membre du Conseil d'Etat sont transmis par le président du Grand Conseil au Conseil d'Etat pour être publié*

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ *La présente loi entre en vigueur simultanément à ta toi constitutionnelle... (à compléter), du... (à compléter).*

² *Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle... (à compléter), du... (à compléter).*

Le président rappelle la proposition du Conseil d'Etat de prévoir une entrée en vigueur lors de la prochaine législature. Cet aspect pourra être discuté lors du traitement du projet de loi.

Le président demande si les membres de la commission souhaitent encore s'exprimer sur ce texte.

Un député (PLR) rappelle que le projet prévoit qu'une procédure peut être initiée en raison des comportements d'un ou d'une membre du Conseil d'Etat – la commission semblait d'accord pour retirer les « propos ». Or, la question peut se poser de savoir ce qu'il adviendrait lorsqu'un ou un membre du Conseil d'Etat se retrouve dans l'incapacité de remplir sa fonction pour des raisons de santé. Selon la législation actuelle, un conseiller d'Etat qui se retrouverait dans un état végétatif à la suite d'un accident ne pourrait pas être destitué.

M^{me} Righetti explique que la réflexion du Conseil d'Etat sur ce projet de loi portait sur la destitution politique et pour des motifs à caractères politiques. Concernant la destitution pour des motifs objectifs tels que mentionnés par un député (PLR), M^{me} Leyvraz sera plus à même de donner des précisions. Il existe vraisemblablement déjà une possibilité de destitution pour ces cas de figure. A cet égard, lors de la préparation de ce projet de loi, la jurisprudence et la doctrine ont été étudiées, notamment celles du canton de Neuchâtel. De mémoire, il semble qu'un avis du professeur Martenet mentionne que l'activation d'une destitution pour motif objectif d'ordre médical ne nécessite pas le même type d'ancrage légal que celui qui est proposé pour des motifs subjectifs liés à la confiance.

M^{me} Leyvraz indique que pour tous les motifs d'absence d'un conseiller ou d'une conseillère d'Etat à long terme ou en raison d'une maladie, il existe un outil permettant une suppléance. Il est toutefois nécessaire de vérifier si cette possibilité se trouve dans une norme en vigueur, dans la doctrine ou dans la jurisprudence. Cette information pourra être donnée rapidement.

Le président propose d'indiquer cet élément dans l'exposé des motifs du projet de loi du Conseil d'Etat. Bien que la question d'un député (PLR) soit très pertinente, il est nécessaire de séparer ce cas de figure du projet de loi, au

risque de rendre la procédure plus complexe. Toutefois, si une réponse à cette question peut être transmise, la commission est preneuse.

Un député (Ve) souligne qu'il est difficile d'imaginer une procédure analogue au vu du fait que si un conseiller d'Etat se trouve dans un état végétatif, il sera vraisemblablement difficile de procéder à des auditions. Concernant la question de l'initiative révocatoire, ce député (Ve) demande si le député (PLR) imaginait proposer un deuxième projet de loi, ou d'intégrer cette question au projet du Conseil d'Etat. A cet égard, il semble préférable de séparer les objets sachant qu'il s'agit de deux procédures différentes. Le projet de loi de M. Bayenet proposait les deux procédures. Dès lors, il pourrait être envisagé de garder la partie de ce projet qui concerne l'initiative révocatoire et de retirer celle qui concerne la destitution individuelle.

Le député (PLR) en question explique que lors de la séance précédente, la commission s'est enthousiasmée sur le projet du Conseil d'Etat. Cet enthousiasme a conduit à un vote rapide pour demander au Conseil d'Etat de proposer ses amendements généraux sous forme de projet de loi. Cela s'est fait avec un peu d'emballement. En effet, la commission travaillait sur le PL 12421 qui introduit à son article 64A l'initiative révocatoire du Conseil d'Etat. Il s'agit de la pièce maîtresse du débat, car elle permet de répondre à la question de savoir « comment faire lorsque l'ensemble du Conseil d'Etat est incapable de travailler de manière collégiale malgré la qualité de ses individus ». Dans l'exposé des motifs du projet de loi d'Ensemble à gauche, il est fait référence aux dispositions de différents cantons et notamment celles du Canton du Tessin. Ce dernier possède les deux dispositions : d'une part l'initiative révocatoire et d'autre part un mécanisme de destitution individuelle. Ce député (PL), au travers de son intervention précédente, soulignait que bien qu'étant en faveur de la manière de travailler sur le projet du Conseil d'Etat, ce travail ne doit pas pour autant mener au retrait du projet d'ensemble à gauche qui contient un élément majeur que le projet du Conseil d'Etat n'amène pas. Comme évoqué par un député (Ve), il pourrait être envisagé de maintenir la partie du PL 12421 qui concerne l'initiative révocatoire, quitte à la retravailler.

Le président prend note de la remarque de ce député (PLR). Il propose de se concentrer dans un premier temps sur ce projet de loi, car il ne semble pas opportun de mélanger les deux aspects. Toutefois, chacun et chacune pourra décider de l'opportunité de maintenir ou non une proposition d'initiative révocatoire. Dans ce cadre, le groupe Ensemble à gauche décidera également s'il souhaite maintenir ou retirer son projet de loi. A cet égard, si le PLR souhaite reprendre cette disposition à son compte cela est également possible.

Un député (MCG) indique que le mécanisme proposé dans ce projet de loi est voisin de celui de l'*impeachment* aux Etats-Unis dont la procédure est initiée et traitée par le parlement. Une initiative destitutive concerne une tout autre réalité qu'il est nécessaire de traiter de manière séparée.

Le président note que le projet ne suscite pas d'autres commentaires à ce stade. Il remercie M^{mes} Righetti et Leyvraz pour leur travail et pour la prise en compte des remarques de la commission de la semaine dernière et de cette semaine. La commission attend avec plaisir le retour en commission du projet de loi du Conseil d'Etat.

Séance du 2 décembre 2020

Dans l'intervalle, les PL 12827 et 12828, déposés par le Conseil d'Etat ayant envoyés en commission par la plénière du Grand Conseil, le président propose de passer au 1^{er} débat sur le PL 12827 du Conseil d'Etat modifiant la Constitution.

Premier débat sur le PL 12827

Le président donne la parole à M^{me} Leyvraz pour une introduction sur ce texte.

M^{me} Leyvraz explique que la commission a déjà pris connaissance de la position du Conseil d'Etat en la personne de sa présidente lors de la présentation des amendements généraux devenus projets de lois. Comme indiqué par la chancelière d'Etat, les projets de lois diffèrent en deux points des amendements généraux : le seuil du nombre de signatures ainsi que la majorité requise pour le vote du Grand Conseil. Outre ces deux points, le PL 12827 reprend intégralement les propositions d'amendements. M^{me} Leyvraz se tient à disposition le cas échéant.

Le président demande si les commissaires souhaitent procéder à des déclarations d'ordre général sur le PL 12827.

En l'absence de déclaration, le président propose de passer au vote d'entrée en matière.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12827 :

Oui :	9	(1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 PLR,)
Non :	3	(3 PLR)
Abstentions :	3	(1 UDC, 2 MCG)

L'entrée en matière du PL 12827 est **acceptée**.

Deuxième débat sur le PL 12827

Titre et préambule	Pas d'opposition, adoptés
<u>Art. 1</u>	Pas d'opposition, adopté
Art. 46, al. 2, lettre e (nouvelle)	Pas d'opposition, adopté

Un député (PLR) indique que, bien qu'il ne s'oppose pas formellement aux articles, son silence constitue une abstention. Le président note que les termes « pas d'opposition » comprennent des abstentions possibles. Il prend note de la déclaration de ce député (PLR).

Art. 65 (nouvelle teneur)

¹ *Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.*

² *Les résolutions de destitution d'un membre du Conseil d'Etat adoptées par le Grand Conseil sont également soumises d'office au corps électoral.*

Au président qui demande pour quelle raison l'alinéa 1 a été ajouté sachant que sa teneur est déjà présente dans l'art. 65, M^{me} Leyvraz indique qu'en raison de l'ajout d'un al. 2, la teneur de l'article initial devient l'al. 1. Il s'agit d'une mise en conformité législative.

Le président attire l'attention sur le fait que seul l'al. 2 de cet article est nouveau.

Une députée (PDC) demande si, au regard de l'intervention de son collègue (PLR), il pourrait être préférable de modifier l'art. 46, al. 2 de la manière suivante : « *l'adoption d'une résolution de destitution **de membres du Conseil d'Etat par le Grand Conseil.*** ». Cela permettrait de signifier la possibilité donnée d'initier une procédure visant plusieurs membres du Conseil d'Etat.

Le président indique que l'intervention du député (PLR) visait à plaider en faveur d'une initiative révocatoire. Néanmoins, le fait que le texte présentement étudié permette de destituer plusieurs membres du Conseil d'Etat est acquis et a été confirmé par une réponse explicite des représentantes du Conseil d'Etat.

La députée (PDC) remercie le président pour ce rappel.

Un député (PLR) souligne, dans le sens de la question posée par sa préopinante (PDC), que dans l'hypothèse de l'adoption d'une initiative révocatoire, il serait nécessaire de prévoir des élections pour renouveler le

collège. Dès lors, cet aspect devrait être mentionné à l'art. 46, al. 2 sous une lettre supplémentaire : « *Les votations ont lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard un an après : f) l'adoption d'une résolution de révocation du collège* ». Il semblerait malvenu de devoir modifier à nouveau cet article plus tard alors même qu'il est modifié par ce projet de loi. Dans ce cadre, ce député (PLR) propose de suspendre le vote du 3^e débat du PL 12827 en attente du sort donné aux projets de loi sur l'initiative révocatoire.

Le président propose de travailler sur ce projet de loi en lui-même. Le 3^e débat sur cet objet n'est pas prévu pour cette séance afin de laisser la discussion ouverte sur l'organisation des travaux. A titre personnel, il semble préférable d'envisager les projets de manière séparée. En effet, il semble compliqué que la commission doive, parallèlement aux discussions sur cet objet, se pencher sur ce qu'entraînerait l'hypothétique adoption simultanée d'un autre projet. Toutefois, s'il s'agit d'un souhait de la commission, cette possibilité peut être envisagée. Le président estime à titre personnel qu'il est préférable de ne pas mélanger les sujets.

Un député (Ve) partage l'opinion du président. En effet, les modifications de lois se font de manière incrémentale ce qui donnera toujours la possibilité, le cas échéant, de remplacer la disposition d'un article par une disposition ultérieure. Si la commission souhaite entrer en matière sur une initiative révocatoire, il s'agirait d'un projet de loi différent. De plus, ce dernier viserait plutôt à ajouter une lettre supplémentaire à l'art. 46 al. 2 qu'à remplacer une lettre existante. Concernant l'art. 46 al. 2 let. e), il demande s'il serait nécessaire de mentionner la possibilité de révoquer plusieurs membres du Conseil d'Etat en inscrivant la mention « (...) **de membres du Conseil d'Etat** (...) ».

Le président confirme que le texte tel que rédigé permet la destitution de plusieurs membres du Conseil d'Etat. Cet aspect a déjà été évoqué lors d'une précédente séance et vient d'être soulevé par la députée (PDC).

Ce député (Ve) comprend que, selon la formulation actuelle, la destitution de plusieurs membres du Conseil d'Etat donnerait lieu à des résolutions séparées.

Le président atteste que ce qui a été confirmé par la Chancellerie d'Etat est qu'une ou plusieurs procédures parallèles de destitution sont possibles. Dès lors, dans le texte tel que présenté, l'adoption d'une résolution n'empêche pas l'adoption d'une autre résolution. Cela nécessiterait vraisemblablement des résolutions distinctes. Il paraîtrait donc malvenu de mentionner « d'un ou de plusieurs conseillers d'Etat ».

Ce député (Ve) indique que la formulation actuelle convient.

Le président demande des précisions à M^{me} Leyvraz sur cet aspect. Elle indique que le mécanisme a été pensé dans l'idée d'un dépôt d'une résolution par membre du Conseil d'Etat. Dans ce cadre, rien n'empêche l'existence de plusieurs propositions de résolutions parallèles. Pour rappel, l'esprit du projet de loi reste la révocation d'un ou d'une membre du Conseil d'Etat.

Le même député (Ve) ajoute que cela implique l'organisation d'une votation par personne destituée, ce qui paraît normal. Le président confirme.

Un député (MCG) souligne l'importance de prévoir un projet d'initiative destitutive qui permettra de révoquer l'ensemble du collège. Il se dit convaincu de la nécessité de cette procédure, *a fortiori* avec les précisions qui viennent d'être données. Par conséquent, il existera deux manières de destituer l'ensemble : soit par l'initiative destitutive, soit par le présent projet de loi, membre par membre. Le président confirme.

Votes du 2^e débat (suite)

Art. 65 (nouvelle teneur)	Pas d'opposition, adopté
Section 5 Destitution (nouvelle) <i>du chapitre II du titre IV</i>	Pas d'opposition, adopté

Art. 115A Destitution (nouveau)

al. 1

Un député (Ve) rappelle qu'une discussion au sein de la commission sur le terme de « propos » semblait aller dans le sens de la suppression de ce terme. Bien qu'il n'ait pas d'opinion tranchée sur la question, il semble que le terme seul de « comportement » suffise.

Le président confirme que d'aucuns estimaient que les propos purs ne devaient pas être un motif de révocation. Il apparaît toutefois que lorsqu'un conseiller d'Etat tient des propos, il est vraisemblable que ces derniers revêtent une dimension relevant du comportement ou de l'action politique. Il demande si le député (Ve) souhaite formuler un amendement dans ce sens.

Ce député (Ve) propose formellement un amendement visant à retirer la mention « ou de ses propos ».

Un député (MCG) soutient cet amendement, conformément à sa position évoquée lors de la lecture précédente.

Le président met aux voix l'amendement des Verts :

Art. 115A al. 1 : « *Chaque membre du Conseil d'Etat peut être destitué par le biais d'une résolution adoptée par le Grand Conseil, lorsqu'en raison de son comportement ~~ou de ses propos~~, il n'est plus en mesure de bénéficier, auprès du corps électoral, d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions.* »

Oui :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	0
Abstention :	0

Cet amendement est **accepté** à l'unanimité.

A un député (S) qui demande pour quelle raison le Conseil d'Etat a souhaité faire figurer les articles concernant la procédure de destitution dans une nouvelle section 5 alors qu'il existe déjà dans la constitution une section 2 nommée « Composition », M^{me} Leyvraz répond que le Conseil d'Etat considérait qu'il s'agissait d'une procédure suffisamment importante pour mériter une section ad hoc. Il s'agit d'un choix légistique : la proposition de ce député (S) est également possible.

Au président qui demande à ce député (S) s'il souhaite déposer un amendement dans ce sens, le député (S) répond qu'il s'agissait d'une simple question.

al. 1 – tel qu'amendé	Pas d'opposition, adopté
-----------------------	--------------------------

al. 2

Le président rappelle que le Conseil d'Etat a tenu compte de la proposition d'augmenter le seuil du nombre de signatures nécessaires pour une résolution à 40.

A un député (MCG) rappelle que la commission avait évoqué la possibilité d'augmenter ce nombre à 45, le président répond que cet aspect n'a pas fait l'objet d'un vote formel, l'idée était d'augmenter ce seuil. Il demande si le député (MCG) souhaite déposer un amendement dans ce sens.

Ce député (MCG) dépose formellement l'amendement suivant à l'art. 115A, al. 2 : « *La proposition de résolution de destitution doit être signée par au moins 45 membres du Grand Conseil.* »

Un député (S) indique, suite à une recherche dans les objets déposés, avoir trouvé qu'une seule occurrence pour laquelle le nombre de signatures avoisinait le nombre de 40. Dès lors, la question se pose de savoir s'il est vraiment utile de hausser encore cette limite de 40 qui est déjà importante.

Pour rappel, ce seuil ne garantit pas l'aboutissement de la procédure. Dans ce cadre, il semble plus important que le vote final réponde à des exigences de majorité particulièrement élevées. Le nombre de 40 semble donc suffisant pour enclencher une procédure de destitution.

Un député (S) soutient ce qui vient d'être dit par ce député (S). L'idée était que deux groupes soient nécessaires pour réunir le nombre de signatures requis – par exemple le PLR et un autre groupe. Or, dans la configuration actuelle, il paraîtrait étonnant que le PLR et le PS s'unissent pour déclencher une telle procédure. Par conséquent, il semble préférable de rester à 40 signatures, compte tenu du fait qu'il s'agit du déclencheur de l'opération et non du vote final, qui lui requiert une majorité de 75%. Il n'est pas non plus souhaitable qu'une trop grande différence de seuil existe entre le déclencheur et le vote final.

Un député (UDC) souligne l'importance des événements qui interviennent en amont d'une proposition de résolution, notamment de la couverture médiatique. Il ne s'agit pas d'une résolution qui intervient sans précédent, c'est pourquoi il est nécessaire de placer une limite. Il est donc souhaitable que cette limite soit augmentée à 45 signatures.

M^{me} Leyvraz attire l'attention sur un point déjà soulevé par le président : l'article fait mention de 40 membres du Grand Conseil, qui peuvent être députés titulaires ou suppléants. Par conséquent, le nombre de signatures par groupe n'est pas limité au nombre de représentants qui siègent au Grand Conseil.

M^{me} Leyvraz confirme la déclaration du président qui note que cet aspect diffère des règles concernant les demandes de sessions extraordinaires.

Le président note que la résolution nécessite 40 signatures sur 117 membres, soit près d'un tiers. Cet aspect plaiderait plutôt dans le sens de l'intervention du député (MCG).

Un député (PLR) note que 40 signatures sur 117 représentent un pourcentage différent que sur 100. Il comprend l'argument du député (S) sur le nombre de signatures des autres résolutions. Toutefois, ces situations ne sont pas comparables à une destitution dont l'objet revêt une importance tout autre. Il est essentiel de marquer cette importance, de surcroît, au regard des informations données par M^{me} Leyvraz, et des arguments des députés (MCG et UDC). Par conséquent, une augmentation du nombre de signatures est souhaitable.

Un député (MCG) remercie M^{me} Leyvraz d'avoir apporté cette précision. S'agissant d'un vote d'une extrême importance, il est essentiel de garder à l'esprit que le but de ce projet de loi est de créer un système qui permet de ne

pas déstabiliser les institutions. Conformément aux propos d'un député (Ve), sur le fait qu'il ne faille pas un écart trop grand entre le déclencheur et le vote final, le nombre de signatures placé à 40 est, au contraire, plus éloigné du vote à 75% que s'il était placé à 45. Par conséquent, et a fortiori avec la précision de M^{me} Leyvraz, une augmentation du nombre de signatures pour la résolution à 45 se justifie.

Un député (MCG) ajoute que comme le chiffre initial de 40 était pensé pour 100 députés – 40% – ce pourcentage appliqué à 117 députés et suppléants représenterait 47 personnes. Dès lors, si la limite est placée à 45 signatures elle correspond à deux personnes prêtes à une limite à 40%.

Un député (Ve) répond que, contrairement à ce qu'un député (MCG) a affirmé, sa remarque sur l'écart entre le processus déclencheur et le vote final visait plutôt à dire qu'il fallait plutôt une différence importante entre les deux, et non l'inverse. Par ailleurs, il est utile de souligner qu'entre le déclenchement d'une procédure et le vote final, un processus se met en route, incluant notamment l'audition de la personne concernée par la commission des droits politiques. A la suite, de cette audition, il est encore possible que le Grand Conseil décide de ne pas voter la résolution. A titre personnel, il semble préférable de maintenir le seuil du nombre de signatures à 40, même si le nombre de signataires potentiel est de 117.

Le président met aux voix l'amendement du MCG :

Art. 115A, al. 2 : « *La proposition de résolution de destitution doit être signée par au moins 45 membres du Grand Conseil* ».

Oui :	9	(1 EAG, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	5	(3 S, 2 Ve)
Abstention :	1	(1 PDC)

Cet amendement est **accepté**.

Art. 115A Destitution (nouveau)

al. 2 – tel qu'amendé	Pas d'opposition, adopté
al. 3	Pas d'opposition, adopté
al. 4	Pas d'opposition, adopté
al. 5	Pas d'opposition, adopté
<u>Art. 2</u>	Pas d'opposition, adopté

Le président rappelle concernant l'art. 2, que le Conseil d'Etat propose une entrée en vigueur au début de la législature prochaine.

Concernant l'art. 115A, al. 5, un député (PLR) demande à M^{me} Leyvraz dans quelle mesure il est possible de prévoir une disposition qui exclut toute possibilité de recours.

M^{me} Leyvraz répond que cette possibilité découle du droit fédéral qui prévoit une absence de recours cantonal pour les décisions à caractère politique prépondérant. Toutefois, conformément à une réponse déjà donnée à la commission sur cette interrogation, la voie de recours au niveau fédéral ne peut pas être exclue et reste donc ouverte.

Un député (Ve) note que l'art. 115A, al. 4 fait référence à la validation de l'opération électorale. Dans ce cadre, il peut exister des votations dont l'issue est serrée et pour lesquelles le résultat tarde à être validé. Il demande si un recours sur l'opération électorale elle-même peut avoir lieu.

M^{me} Leyvraz confirme que tous les recours en matière de droits politiques sur les opérations électorales sont maintenus. Dans ce cadre, seule la décision du Grand Conseil sur la proposition de résolution ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Ce même député (Ve) fait remarquer qu'en cas de recours sur l'opération électorale, il existe un risque de différer la révocation d'un magistrat de quelques semaines, voire de quelques mois.

M^{me} Leyvraz confirme qu'il n'existe pas de marge de manœuvre à ce niveau-là. Le recours pourra porter sur le processus électoral qui doit être conforme aux dispositions légales.

A un député (PLR) qui demande comment est justifié le fait que 117 personnes puissent signer une résolution alors même que le peuple élit 100 personnes, M^{me} Leyvraz répond que le droit de proposition appartient à tout député, titulaire ou suppléant. Dès lors, s'agissant d'une résolution, ce droit doit s'appliquer. Il peut toutefois être limité si la commission en décide ainsi.

Au même député (PLR) qui demande de quelle manière serait perçu le dépôt d'une résolution avec 117 signatures, M^{me} Leyvraz explique qu'il existe peu d'objets pour lesquelles un nombre de signatures est requis. Sauf erreur, il suffit d'une signature, d'un député titulaire ou suppléant, pour déposer une résolution. Comme un nombre minimal de signatures est prévu dans cet article, il était nécessaire de préciser que ce nombre concernait à la fois les députés titulaires et suppléants. Lorsqu'aucun minimum de signature n'est requis, la question se pose différemment.

Ce député (PLR) indique que cela ne répond pas à sa question.

Le président explique que la commission des droits politiques s'est déjà penchée sur cette question qui a valu un recours au Tribunal fédéral. Il demande des précisions au député (PLR) sur ce sujet.

Un autre député (PLR) confirme que son groupe a perdu un recours au Tribunal fédéral concernant cette question, faisant suite à un projet de loi de M. Cyril Mizrahi. En outre, la remarque de son collègue de parti vise à questionner le fait que le peuple élise 100 députés et que 117 peuvent s'exprimer. Toutefois, en théorie, un groupe politique de 20 députés et trois suppléants ne pourrait pas signer à 23, mais à 20.

Le président souligne que l'exclusion des députés suppléants n'existe pas pour les textes tels que les résolutions ou les projets de loi. Dans ce cas, les députés suppléants peuvent signer au-delà du nombre de représentant qui siègent au Grand Conseil. Néanmoins, M. le Sautier a fait valoir que, contrairement à la règle appliquée pour les textes, le nombre de signatures pour une demande de session extraordinaire ne pouvait pas excéder le nombre de sièges d'un groupe. Pour rappel, c'est au motif de cette règle que le président a voté en faveur d'une augmentation du seuil de signatures pour la résolution de destitution à 45.

Un député (S) fait remarquer qu'il n'est pas certain que l'enjeu soit pertinent s'agissant de cette procédure qui ne vise qu'à enclencher le processus. Au final, une majorité des trois quarts est nécessaire lors du vote. Par conséquent, l'augmentation du nombre de signatures initiales ne présage en aucun cas du résultat final et ne semble pas si déterminante.

Le président, en absence d'autres prises de paroles sur le PL 12827, propose de passer au PL 12828 qui concerne l'application de ces dispositions dans la législation cantonale. Il cède la parole à M^{me} Leyvraz pour un commentaire d'ordre général, mais présume que ce dernier est le même que pour le PL 12827.

M^{me} Leyvraz confirme que son commentaire du PL 12827 vaut également pour le PL 12828.

Premier débat sur le PL 12828

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12828 :

Oui :	9	(1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 PLR,)
Non :	3	(3 PLR)
Abstentions :	3	(1 UDC, 2 MCG)

L'entrée en matière du PL 12828 est **acceptée**.

Deuxième débat sur le PL 12828

Art. 1 Pas d'opposition, adopté

Un député (PLR) rappelle que des discussions ont eu lieu sur les amendements généraux du Conseil d'Etat devenus projets de lois, durant ce que le président avait appelé un 2^e débat informel. Toutefois, la commission ne dispose pas d'un tableau synoptique qui résume les interrogations et les modifications proposées lors de cette discussion. Par conséquent, les amendements au PL 12827 ont été proposés de mémoire. Il demande à M^{me} Leyvraz si le Conseil d'Etat a tenu compte des précédentes discussions de la commission avant le dépôt de ses projets de loi.

M^{me} Leyvraz répond que, de la même manière que pour le PL 12827, le Conseil d'Etat n'a apporté que deux modifications à ses amendements généraux : le nombre de députés nécessaire pour le dépôt de la résolution et pour le vote final de la proposition de résolution. Hormis ces deux modifications, le contenu du PL 12828 correspond exactement au contenu de l'amendement général présenté à la commission.

Art. 2, lettre t (nouvelle) Pas d'opposition, adopté.

Art. 72, al. 4 (nouveau)

⁴ Le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution peut prendre la parole en dernier.

Un député (MCG) questionne sur la mention de « peut » prendre la parole en dernier. En effet, il ne s'agit pas d'une possibilité, mais bien d'un fait : la personne concernée prend la parole en dernier. Il serait donc préférable de supprimer la mention « peut » comme suit : « *Le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution **prend** la parole en dernier.* »

Le président indique que la formulation actuelle va déjà dans le sens de ce que propose ce député (MCG) qui répond que s'il est précisé « peut » cela signifie qu'il ne s'agit pas d'une obligation.

Le président souligne qu'il ne s'agit effectivement pas d'une obligation, mais d'un droit.

Ce député (MCG) déposera un amendement dans ce sens.

Le président s'accorde avec la préoccupation de ce député (MCG). Toutefois, il s'agit là d'un droit qui est accordé à la personne qui s'exprime.

Si elle veut se taire, elle peut le faire, mais si elle veut s'exprimer en dernier, ce droit absolu lui revient. Il demande à M^{me} Leyvraz si cette interprétation est correcte.

M^{me} Leyvraz confirme que c'est ce qui a été envisagé lors de la rédaction du texte. Toutefois la proposition du député (MCG) est également envisageable.

Un député (PLR) estime que la formulation initiale est juste. En effet, la discussion donnera lieu à des aller-retours de parole entre le Parlement et le conseiller d'Etat en question. Il est dès lors probable que des députés veuillent s'exprimer après le conseiller d'Etat. Toutefois, celui-ci aura le dernier mot. Dans ce cadre, s'il est mentionné « prend la parole en dernier » cela pourrait laisser penser que la personne ne peut pas prendre la parole avant.

Le député (MCG), convaincu par l'argument de son collègue PLR, retire son amendement. En effet, dans le cadre d'un aller-retour de parole, le texte actuel permet un échange que l'amendement pourrait éventuellement supprimer.

Art. 72, al. 4 (nouveau)	Pas d'opposition adopté
--------------------------	-------------------------

Chapitre XIV du titre III	Pas d'opposition adopté
---------------------------	-------------------------

Art. 175 En général (nouveau)

Al. 1

Un député (UDC) propose un amendement visant à retirer la mention des « propos » à l'instar de la modification proposée par un député (Ve) à Art. 115A, al. 1 du PL 12827.

Le président met aux voix l'amendement UDC :

Art. 175 al. 1 : « *Chaque membre du Conseil d'Etat peut être destitué par le biais d'une résolution, lorsqu'en raison de son comportement ~~ou de ses propos~~, il n'est plus en mesure de bénéficier, auprès du corps électoral, d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions.* »

Oui :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	0
Abstention :	0

Cet amendement est **accepté** à l'unanimité.

al. 1 – tel qu’amendé	Pas d’opposition, adopté.
al. 2	Pas d’opposition, adopté

Art. 175A Forme de la proposition de résolution de destitution (nouveau)

Le président propose de modifier l’article en remplaçant le nombre de 40 par 45, à l’instar de l’art. 115A, al. 2 du PL 12827.

Le président met aux voix son propre amendement (EAG) :

Art. 175A : « *La proposition de résolution de destitution, accompagnée d’un bref exposé des motifs, est signée par au moins 45 membres du Grand Conseil.*

Oui :	9	(1 EAG, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	5	(3 S, 2 Ve)
Abstention :	1	(1 PDC)

Cet amendement est **accepté**.

Art. 175B	Pas d’opposition, adopté
-----------	--------------------------

Art. 175C Rapport et délais de traitement (nouveau)

Le président rappelle que des échanges au sein de la commission ont concerné le délai de traitement : d’aucuns estimaient que le délai était trop court, d’autres qu’il appartenait à la commission de se donner les moyens de le respecter.

Un député (PLR) rappelle que la commission a évoqué la possibilité de prévoir cette procédure en huis clos. Cette idée n’a toutefois pas été retenue au motif que le peuple doit être au courant de ce que lui-même a fait lorsqu’il est décidé de le défaire.

Le président confirme que l’idée du huis clos n’a pas été retenue, d’autant plus que le peuple étant amené à voter, il n’y a pas de raison de préserver une quelconque confidentialité des débats.

Un autre député (PLR) demande si la teneur de l’art. 175C, al. 2 « *le rapport est examiné lors de cette même session* » est suffisamment claire pour sous-entendre un vote. En effet, la formulation actuelle semble laisser la possibilité à la plénière d’examiner l’objet sans le voter.

M^{me} Leyvraz précise que l'idée de cet alinéa est qu'une décision soit prise.

Le président confirme qu'il serait souhaitable de trouver une formulation plus adéquate. Celle-ci pourrait être : « *la résolution de destitution est soumise au vote lors de cette même session* ».

Un député (S) indique que la disposition telle que rédigée implique que les rapports sur les résolutions de destitution sont placés en points fixes en ouverture de session.

Le président note tout de même que le terme « examiné » n'implique pas forcément une votation. Il demande à M^{me} Leyvraz si la formulation « *la résolution de destitution est soumise au vote lors de cette même session* » conviendrait.

M^{me} Leyvraz précise que la formulation proposée par le président conviendrait. La formulation actuelle a toutefois été présentée au secrétariat général du Grand Conseil et lui convenait. Il est cependant possible de préciser que le rapport est soumis au vote lors de la session.

Le président propose formellement l'amendement suivant : art. 175C, al. 2 : « *Le rapport est examiné et **soumis au vote** lors de cette même session* ».

Un député (PDC) se rallie à la proposition du président.

Un député (PLR) indique que si un élément nouveau qui nécessite plus amples investigations est amené lors de la session, le Grand Conseil devrait, en vertu de la formulation telle qu'amendée, être amené à devoir ignorer cet élément, car tenu de voter.

Une députée (PDC) indique qu'il pourrait s'agir d'un vote de renvoi en commission.

Un député (PLR) répond que s'il est précisément stipulé « soumis au vote » cela ne peut pas être un vote de renvoi en commission.

Le président s'accorde avec son préopinant : si le rapport est soumis au vote, il ne peut pas s'agir d'un vote de renvoi en commission.

Un député (PLR) aurait considéré, comme la députée (PDC), que « soumis au vote » signifie également un vote de renvoi en commission, si rien d'autre n'est précisé.

Le président souligne que si le Grand Conseil vote sur un renvoi, il ne vote pas sur l'objet : il s'agit d'un autre vote.

Un député (Ve) s'interrogeait également sur la possibilité d'un renvoi en commission. La formulation « examiné et soumis au vote » semble convenir.

S'il est décidé d'interdire explicitement le retour en commission, il faudrait examiner cet aspect séparément.

Un député (MCG) souligne que s'il est estimé que la formulation « *est soumis au vote* » exclut la possibilité d'un renvoi en commission, la mention « peut être soumis au vote » semble laisser cette possibilité ouverte.

Le président estime que l'intention des auteurs est de pouvoir garantir un traitement rapide de la résolution. Si des éléments nouveaux sont apportés lors du traitement du rapport, le Grand Conseil doit plutôt voter contre la résolution. Le fait de voter un renvoi en commission semble contraire à l'esprit du projet de loi qui demande un traitement rapide.

Un autre député (PDC) conçoit qu'un traitement rapide est souhaitable pour le bien des institutions. Toutefois, il est aussi nécessaire de reconnaître que la commission peut avoir failli dans son travail. Dès lors, avec la formulation « *est examiné et soumis au vote* », une possibilité est donnée, à l'instar de tous les autres objets, de voter un renvoi en commission.

Un député (S) indique que le seul cas de figure pour lequel un amendement est nécessaire serait pour empêcher un renvoi en commission. Sans quoi, la formulation actuelle laisse cette possibilité ouverte. Toutefois, il n'est pas certain que le Grand Conseil estime bénéfique le fait de renvoyer en commission une procédure de destitution. En effet, sachant que celle-ci fait l'objet d'une large couverture médiatique, un renvoi en commission donnerait l'impression que le parlement se défausse de ses responsabilités.

Le président, convaincu par les propos du député (S) retire son amendement. Il constate que personne ne souhaite reprendre cet amendement.

Art. 175C

Al. 1 Pas d'opposition, adopté

Al. 2 Pas d'opposition, adopté

Art. 175D Pas d'opposition, adopté

Art. 175E al. 1 Pas d'opposition, adopté

Art. 175E al. 2 Pas d'opposition, adopté

Art. 224, al. 4 (nouveau) Pas d'opposition, adopté

Art. 224B al. 1 Pas d'opposition, adopté

Art. 224B al. 2 Pas d'opposition, adopté

Art. 2 Pas d'opposition, adopté

Art. 53, al. 4 LEDP

⁴ Lorsque la votation porte sur une résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat, le commentaire des autorités est rédigé par le Grand Conseil. Le membre du Conseil d'Etat concerné peut également rédiger un commentaire.

Le président rappelle son interrogation sur le fait de savoir qui rédige le commentaire. En effet, il est difficilement envisageable que le Grand Conseil rédige un commentaire à 100 personnes. De ce fait, cette tâche devrait vraisemblablement revenir au Bureau. Il demande s'il serait nécessaire de prévoir une délégation législative au Bureau du Grand Conseil ou si cette mention peut figurer dans le règlement d'application de la LEDP.

M^{me} Leyvraz précise que cette mention peut figurer dans le règlement d'application de la LEDP. Il est donc possible de le préciser si la commission le souhaite.

Le président indique que pour les brochures de vote cantonal, le commentaire du Conseil d'Etat est soumis au Bureau du Grand Conseil pour avis, sans que l'exécutif ait une quelconque obligation d'en tenir compte. Dans le cas présentement discuté, il est souhaité que le Grand Conseil s'exprime en dernière instance, car il est l'auteur de la résolution. Le fait de préciser que le Bureau rédige le commentaire permet d'éviter qu'un membre du parlement demande un vote, au motif d'une interprétation allant dans le sens d'une approbation du commentaire par la majorité du Grand Conseil.

Un député (S) explique que, dans la mesure où le Bureau du Grand Conseil est déjà habilité à contrôler la retranscription des débats parlementaires dans la brochure de votation, cette pratique serait poursuivie dans l'application de cette nouvelle disposition *mutatis mutandis*. Il ne semble donc pas nécessaire de préciser cet article davantage.

Un député (MCG) estime qu'il est nécessaire que le Grand Conseil délègue à son Bureau la rédaction du commentaire. En effet si la formulation n'est pas claire, il existera toujours la possibilité qu'un député conteste la rédaction du commentaire par le Bureau. Il est donc plus sage de préciser la délégation de la rédaction au Bureau du Grand Conseil.

Un député (Ve) confirme que l'alinéa devrait être rédigé symétriquement aux dispositions qui concernent les votations cantonales pour lesquelles la position du Grand Conseil est reproduite.

M^{me} Leyvraz indique qu'il ne semble pas possible de renvoyer au REDP, car il n'existe pas de délégation législative suffisante. Par conséquent, le Conseil d'Etat ne pourrait pas lui-même décider que le Bureau du Grand

Conseil rédige le commentaire. Toutefois, l'alinéa en question pourrait être précisé ainsi : « *Lorsque la votation porte sur une résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat, le commentaire des autorités est rédigé par le Grand Conseil, qui délègue cette tâche à son Bureau.* »

Le président, en réponse au député (Ve), précise que la situation n'est pas comparable à un referendum cantonal pour lequel le Conseil d'Etat qui est responsable du commentaire. En effet, dans le cas présentement discuté, le Grand Conseil est responsable du commentaire. Dès lors, l'art. 53, al. 4 LEDP pourrait être modifié ainsi : » *Le commentaire des autorités est de la responsabilité du Grand Conseil, il est rédigé par son bureau* ». Toutefois, la proposition de M^{me} Leyvraz est peut-être meilleure.

M^{me} Leyvraz souligne que le fait de préciser que le commentaire est « rédigé » par le Grand Conseil ne pose pas de problème sachant que cette même formulation est utilisée pour le Conseil d'Etat bien que ce ne soit pas lui qui rédige.

Le président met aux voix l'amendement suivant :

Art. 53 al. 4 (nouveau) : « *Lorsque la votation porte sur une résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat, le commentaire des autorités est rédigé par le Grand Conseil qui délègue cette tâche à son Bureau.* »

Oui :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	0
Abstention :	0

Cet amendement est **accepté** à l'unanimité.

Art. 53 al. 4 – tel qu'amendé

Pas d'opposition adopté.

Un député (MCG) demande s'il serait nécessaire d'ajouter une lettre supplémentaire à l'art. 32, al. 1 LRGC qui mentionne les attributions du bureau. En effet, il pourrait être précisé que « *le bureau est chargé : h) de la rédaction du commentaire du Grand Conseil en cas de destitution d'un membre du Conseil d'Etat* ».

Le président demande l'avis de M^{me} Leyvraz sur une formulation qui irait dans le sens du député (MCG).

M^{me} Leyvraz proposerait la formulation suivante : « est chargé, lorsque la votation porte sur une résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat, de rédiger le commentaire des autorités. »

Un député (PLR) estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier cet art. 32 LRGC qui concerne les attributions. En effet, l'art. 53, al. 4 LEDP ne définit pas une nouvelle attribution, mais précise une délégation.

Un député (S) s'accorde avec les propos de son préopinant (PLR) : la LEDP attribue déjà cette compétence au Bureau du Grand Conseil, il n'y a donc pas besoin de le rajouter dans la LRGC.

Le président demande à ce député (MCG) s'il maintient son amendement.

Ce dernier retire son amendement au vu du fait que la majorité semble aller dans le sens opposé.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

Modification de la LFPP

M^{me} Leyvraz rappelle que les modifications des art. 6, 6A et 6B concernent leur mise en conformité avec le langage épïcène : dans ces articles, seul le terme « électeurs » a été remplacé par « titulaires des droits politiques ».

Art. 6, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c	Pas d'opposition, adopté
Art. 6A, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c	Pas d'opposition, adopté
Art. 6B, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c	Pas d'opposition, adopté
Art. 6C	Pas d'opposition, adopté
Art. 8 al. 1	Pas d'opposition, adopté
<u>Art. 3</u>	Pas d'opposition, adopté

Le président constate que le 2^e débat est terminé. Il propose de ne pas passer au 3^e débat lors de cette séance afin que chacun puisse mûrir ses positions, déclarations et, le cas échéant, amendements complémentaires.

Un député (PLR) estime que le traitement de l'art. 175C, al. 2 LRGC, qui mentionne « *le rapport est examiné lors de cette session* » ne s'est pas soldé de manière convaincante. Il serait utile, pour la séance prochaine, de demander l'avis du président du Grand Conseil ou du secrétariat général afin de s'assurer que cette formulation implique bien un vote.

Le président indique qu'une audition de M. Koelliker est prévue la séance prochaine. Le point soulevé par le député (PLR) pourra être évoqué en présence du Sautier, en guise d'information à la commission, en prévision du 3^e débat. La commission pourrait par ailleurs déjà rendre M. Koelliker

attentif au fait que certaines questions sont en suspens. Le président demande si M. Constant peut transmettre cette information au Sautier.

Séance du 9 décembre 2020

Réponses du SGGC aux questions soulevées par la commission

La commission reçoit M. Laurent Koelliker, Sautier, et M^{me} Irène Renfer, secrétaire générale adjointe près le secrétariat général du Grand Conseil (SGGC).

Le président donne la parole à M. Koelliker sur ces projets de lois et plus particulièrement sur les questions que M. Constant lui a adressées avant la séance.

M. Koelliker explique avoir été consulté par la chancellerie dans le cadre de l'élaboration de ces projets de lois sur des questions de règles de majorités et sur la possibilité donnée aux députés suppléants de signer la résolution.

Rédaction du commentaire de la brochure par le Bureau (article 53, alinéa 4 (nouveau))

M. Koelliker estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser que le Bureau rédige le commentaire de la brochure. En effet, le jour où cette situation se produirait, le Conseil d'Etat solliciterait le Bureau. Celui-ci rédigerait le commentaire conformément à la volonté de la commission. Cette volonté sera par ailleurs contenue dans le rapport et permettra de garder cet aspect en mémoire.

Nombre de signatures pour la résolution (article 175A Cst-GE : article 115A, alinéa 2 LRG)

M. Koelliker explique que d'une manière générale, tout membre du Grand Conseil, titulaire ou suppléant peut signer un objet ordinaire tel qu'un projet de loi ou une résolution. Dans le cas de la résolution prévue par ces projets de loi, un seuil du nombre de signatures de 40 ou 45 est prévu, cet aspect pose la question de la représentation proportionnelle. Cette pratique pourrait être comparée à celle qui s'applique pour la demande d'une session extraordinaire. En effet, pour ce type de demande, 30 signatures sont nécessaires. Tout membre du Grand Conseil peut signer, mais le nombre total de signatures par groupe ne peut excéder le nombre de sièges de ce groupe. A titre d'exemple, le groupe socialiste composé de 16 titulaires et 3 suppléants ne peut pas signer à 19, mais bien à hauteur de 16 – titulaires et suppléants confondus. Dès lors, la commission doit décider si elle limite le nombre de signatures à 40 ou 45 sur 117 ou sur 100, sachant que les 100 représentent 117 signatures potentielles limitées à la représentation proportionnelle des

groupes. Le cas échéant la disposition pourrait être modifiée avec l'ajout suivant « dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes ».

Le président note que, bien qu'il s'agisse d'une interprétation justifiée, la limite de représentation des groupes n'est pas explicitement mentionnée dans la LRGC concernant les demandes de session extraordinaire.

M. Koelliker confirme que cet aspect n'est pas explicite dans la LRGC. Il découle toutefois de l'avis de droit sollicité afin de savoir si un député suppléant avait le droit d'initiative législative seul, question pour laquelle une réponse affirmative avait été donnée. Or, dans les situations pour lesquels un nombre de signatures est requis, la restriction à la représentation proportionnelle se justifie par le fait que le Grand Conseil siège à 100. Dès lors, cette pratique a été adoptée sachant que les suppléants ne sont pas forcément désignés proportionnellement.

Le président note qu'en l'absence d'une règle de proportionnalité, les petits groupes sont avantagés, car ils possèdent un nombre proportionnellement plus élevé de suppléants. Le président demande quelle formulation permettrait au mieux d'inscrire ce principe dans le projet de loi.

M. Koelliker proposerait la formulation suivante : « dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes » ajoutée à la suite de la teneur de l'art. 175A CST-GE et 115A, al. 2 LRGC.

Au président qui demande s'il serait également opportun d'ajouter cette modification à l'article de la LRGC qui concerne la demande de session extraordinaire, M. Koelliker confirme que cet aspect pourrait être explicité.

Le président ajoute en effet que si une telle pratique est inscrite explicitement dans un cas et pas dans l'autre, cela laisserait la porte ouverte à une mauvaise interprétation et à une éventuelle contestation. Il semble dès lors nécessaire d'ajouter cet aspect pour les deux procédures concernées : la signature d'une résolution de destitution et la demande d'une session extraordinaire.

Un député (PL) demande s'il pourrait être envisagé de prévoir, dans le cas particulier d'une résolution de destitution, que seuls les députés titulaires peuvent signer. Outre le fait de régler la question de la proportionnalité, cela aurait pour avantage supplémentaire de donner une importance particulière à cet objet compte tenu de la gravité de la situation.

M. Koelliker précise que toutes les démarches entreprises jusqu'à présent ont été dans le sens de donner les mêmes compétences aux suppléants qu'aux titulaires, outre celle de siéger si le groupe est au complet. Dès lors la proposition du député (PLR) irait à l'inverse des démarches effectuées jusqu'à présent.

M^{me} Renfer explique que lors de la première législature pour laquelle les suppléants étaient autorisés, la LRGC avait été modifiée, prévoyant certaines distinctions entre suppléant et titulaires. Suite à un arrêt de la Chambre administrative, cette distinction a été supprimée afin de donner les mêmes droits à tout membre du Grand Conseil. Par conséquent, comme le projet de loi prévoit une résolution, tout membre est autorisé à la signer. Une disposition qui limiterait ce droit recréerait une distinction qui, pour rappel, a donné lieu à beaucoup de discussions. Dans ce cadre, la question du respect de la représentation proportionnelle semble plus adéquate.

Un député (Ve) demande si le fait d'inscrire dans la LRGC une disposition qui vise à limiter le nombre de signatures à la représentation proportionnelle des groupes est légalement faisable.

M^{me} Renfer confirme que cela correspond à la réalité de l'élection et à la proportion des groupes au sein du Grand Conseil lorsqu'il prend des décisions à 100. Le fait de limiter à la représentation proportionnelle des groupes semble plus adéquat que le fait d'empêcher la signature de certains membres.

M. Koelliker ajoute que la base du Grand Conseil reste de 100 : les élections attribuent 100 sièges et non 117. Les suppléants ont une fonction de remplaçant pour permettre au Grand Conseil de siéger à 100. Par conséquent, la logique de la proportionnalité se justifie.

A ce député (Ve) qui note que dans cette logique, la signature par un suppléant signifie qu'un titulaire s'abstient de signer, M. Koelliker confirme, lorsque la limite totale des sièges dévolus à un groupe est atteinte.

Le président estime que la question de la proportionnalité est un élément décisif : il peut exister des situations pour lesquelles sept groupes de sept députés ont chacun 9 élus. Dès lors avec 49 sièges ces groupes auraient 63 signatures potentielles, ce qui crée une majorité de 2/3. Il semble donc raisonnable de respecter la proportionnalité.

Interprétation du terme « examiné » (article 175C, alinéa 2)

M. Koelliker rappelle que la question de la commission vise à savoir si le terme « examiné » signifie que l'objet est obligatoirement soumis au vote. De manière générale, un débat se solde par un vote : il n'existe pas d'objet examiné sans qu'il soit voté. Toutefois, si la commission estime que cet aspect doit être précisé, l'ajout d'une phrase dans ce sens peut être envisagé.

Le président souligne que le fait que l'objet soit « examiné » n'exclut pas un renvoi en commission.

M. Koelliker confirme. Il semble donc préférable de préciser que l'objet est soumis au vote. Par ailleurs, il pourrait également être envisageable d'ajouter une exception à l'article 78A LRGC qui traite du renvoi en commission.

En l'absence d'autres questions, Le président remercie et prend congé des auditionnés.

Suite des travaux de la commission

Le président résume la situation en rappelant que la commission est saisie de deux possibilités d'amendements concernant respectivement :

Une limite du nombre de signatures de la résolution à la représentation proportionnelle de chaque groupe ;

Une précision quant au fait que le rapport examiné est « soumis au vote » et/ou l'ajout d'une exception à l'article 78A LRGC sur le renvoi en commission ;

Nombre de signatures pour la résolution (article 175A Cst-GE ; article 115A, alinéa 2 LRGC)

Le président demande s'il y a des oppositions à la proposition d'amendement visant à insérer « dans la limite de la représentation de chaque groupe » aux articles 175A Cst-GE et 115A, alinéa 2 LRGC.

Un député (Ve) se dit en faveur de ces deux modifications concernant respectivement le nombre de signatures proportionné à la représentation des groupes et le non-renvoi en commission. Il est toutefois nécessaire de s'assurer que ces modifications soient bien formulées et juridiquement cohérentes.

Le président propose de se concentrer dans un premier temps sur l'amendement concernant la représentation des groupes.

Un député (PLR) indique partager la préoccupation du député (Ve) sur la forme. Il serait à ce titre utile d'avoir un résumé des amendements formulés et rédigés sous la forme d'un tableau synoptique.

Le président explique que l'amendement proposé par M. Koelliker est relativement facile. M^{me} Leyvraz pourra redonner sa teneur et éventuellement son avis d'un point de vue légistique.

M^{me} Leyvraz rappelle que lors de la rédaction de ces projets de loi, le Conseil d'Etat a demandé l'avis du Grand Conseil sur ce que recouvraient les termes « membres du Grand Conseil ». Sur la base des informations fournies par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat est arrivé à la conclusion que le terme

incluait les députés titulaires et suppléants. Dans ce cadre, le fait de limiter le nombre de signatures proportionnellement à la représentation de chaque groupe ne devrait pas poser de problème au Conseil d'Etat, bien qu'il ne se soit pas formellement prononcé sur cette question. M^{me} Leyvraz demande s'il est souhaité que la proposition d'amendement inclue le nombre de 45 signatures.

Le président répond que comme le nombre de 45 avait été décidé, l'amendement peut être formulé avec ce chiffre. Toutefois, comme au moment du vote il s'agissait de 45 membres sur 117, la commission se posera la question d'une éventuelle modification de ce nombre, si l'amendement sur la représentation proportionnelle est accepté.

M^{me} Leyvraz indique que l'amendement à l'article 115A, alinéa 2 du PL 12827 pourrait être formulé ainsi :

« La proposition de résolution de destitution doit être signée par au moins 45 membres du Grand Conseil, dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes. »

Le président demande si cette formulation est suffisamment compréhensible.

M^{me} Leyvraz souligne que cette teneur est issue de la proposition de M. Koelliker.

Un député (PLR) demande s'il ne serait pas plus clair de mentionner le « nombre de sièges de chacun des groupes ».

Un député (Ve) fait remarquer que, si dans un groupe, une personne est devenue indépendante, le groupe perd une possibilité de signature.

Le président confirme que cette formulation ouvre la question des indépendants. En effet, bien qu'ils aient le droit de signer, ils pourraient être exclus en raison de la formulation qui mentionne uniquement les groupes. Dans ce cadre, il pourrait être utile de reporter la rédaction à la séance prochaine. M^{me} Leyvraz pourra faire une proposition que M. Koelliker pourra commenter.

M^{me} Leyvraz confirme qu'une formulation sera proposée.

Le président propose de procéder ainsi. En effet, il s'agit de proposer une formulation d'amendement qui respecte la limite du nombre de siège tout en n'excluant pas les indépendants. Le président demande si M^{me} Leyvraz peut proposer une nouvelle formulation et la communiquer à M. Koelliker.

M^{me} Leyvraz confirme que la nouvelle formulation sera transmise à la commission avec, le cas échéant, un tableau synoptique. De plus, cette proposition sera envoyée à M. Koelliker.

Le président remercie M^{me} Leyvraz. Il demande s'il est également possible de copier cette formulation à l'article relatif aux demandes de sessions extraordinaires dans la LRGC. M^{me} Leyvraz confirme.

Le président ajoute que la question du nombre de signatures de 45 pourra, le cas échéant, être rediscuté en raison de l'abaissement du nombre potentiel de signatures de 117 à 100.

Interprétation du terme « examiné » et le non-renvoi en commission (article 175C, alinéa 2)

Le président rappelle que pour respecter la volonté des auteurs du projet de loi de proposer une procédure rapide, il convient d'éviter un renvoi du rapport en commission. A cet égard, M. Koelliker évoquait l'idée d'inscrire une exception à l'article 78A portant sur le renvoi en commission. Il demande si les commissaires souhaitent s'exprimer sur cette question.

Un député (MCG) indique que son mouvement peut adhérer aux deux amendements proposés par M. Koelliker. Toutefois, comme évoqué par le président, il convient de laisser à M^{me} Leyvraz le temps de proposer une rédaction adéquate. Concernant les indépendants, il paraît logique que le groupe, dont la personne se désolidarise, perde un siège et donc une signature potentielle.

Sur la question du non-renvoi, le président demande à M^{me} Leyvraz s'il est possible d'envisager une exception au renvoi en commission à l'article 78A comme évoqué par M. Koelliker.

M^{me} Leyvraz confirme que l'idée du Conseil d'Etat est que le traitement du rapport soit soldé par un vote, pour ou contre la résolution.

Le président souligne qu'un ajout de cette nature permet d'assurer de la conformité avec la volonté du Conseil d'Etat visant une procédure rapide. En effet, en l'absence de cette mention, le traitement de la résolution pourrait être ajourné durant six mois grâce à une majorité simple de circonstances. Le président remercie M^{me} Leyvraz. Il propose de revenir lors d'une prochaine séance au 3^e débat sur ces projets de loi et de discuter des amendements évoqués lors de cette séance.

Séance du 16 décembre 2020

Troisième débat sur le PL 12827

Le président propose d'ouvrir le 3^e débat sur le PL 12827 et donne la parole aux commissaires pour une déclaration d'ordre général. Pour rappel, la commission a procédé à un 2^e débat, qui faisait suite aux discussions sur ces objets lorsque ceux-ci avaient encore un statut d'amendement général.

Un député (Ve) demande pourquoi la formulation de l'amendement à l'art. 115A, al. 2 contient le terme « proportionnelle » dans la phrase « (...) *dans la limite proportionnelle des groupes.* ». Il apparaît que la teneur de cet article sans le terme « proportionnelle » serait préférable. En effet, une représentation proportionnelle est, par exemple, celle d'une commission, dans laquelle chaque groupe est représenté proportionnellement en fonction du nombre de députés par groupe en plénière. De plus, le terme « proportionnelle » laisse penser qu'il s'agit de la proportion de chaque groupe en début de législature. Or, l'idée de cet article est également de permettre aux indépendants de signer. A cet égard, si un groupe perd un membre, son nombre de signatures potentiel est diminué de 1.

Le président donne la parole à M^{me} Leyvraz sur cette question.

M^{me} Leyvraz répond que la teneur de l'art. 115A, al. 2 résulte d'une proposition de la Direction des affaires juridiques (DAJ) corrigée par M. le Sautier. La DAJ avait initialement proposé une autre formulation plus longue qui a été soumise au Sautier et corrigée de sa main. A première vue, il ne semble pas y avoir de motifs en faveur ou en défaveur de la suppression du terme « proportionnelle ». Si cela est de nature à rassurer la commission, la DAJ a attiré l'attention du Sautier à deux reprises sur la question des indépendants, notamment sur le fait que des groupes pouvaient perdre des sièges en cours de législature. M. le Sautier a confirmé à deux reprises que cette formulation de l'art. 115A était suffisante.

Un député (Ve) comprend que cette formulation permettrait aux indépendants de signer. Toutefois, la pertinence du terme « proportionnelle » reste discutable. La commission pourra juger de l'utilité de ce terme.

Le président souligne que cette formulation est celle qui avait été proposée par le Sautier lors de la dernière séance. Cette formulation semble être suffisamment compréhensible pour permettre aux indépendants de signer. La « *représentation proportionnelle des groupes* » doit être interprétée comme la représentation des groupes à un moment donné, sachant que le nombre de sièges par groupe peut décroître en cours de législature.

Un député (PDC) indique que l'adjectif « proportionnelle » a déjà fait l'objet d'un long échange lors de la dernière semaine. Il semblait que la formulation du Sautier, reprise par M^{me} Leyvraz, suscitait un accord plutôt unanime de la commission.

A ce député(PDC) qui demande s'il s'agit du moment des déclarations d'ordre général en vue du 3^e débat., le président répond qu'il serait opportun de voter d'abord les amendements proposés par M^{me} Leyvraz. Une fois le texte établi, chacun pourra procéder à une déclaration d'ordre général.

Ce député (PDC) estime que les amendements ont été rédigés dans la direction souhaitée par la commission. Il remercie M^{me} Leyvraz d'avoir su saisir la subtilité des propos de la commission. Ces amendements semblent équilibrés et vont dans le sens souhaité.

Un député (PLR) estime qu'il est préférable de maintenir le terme « proportionnel ». Si ce terme est retiré, la phrase pourrait être interprétée comme « la représentation des groupes » telle qu'elle existe au Bureau à savoir un membre par groupe. Or, cet article vise précisément à prévoir que chaque groupe puisse signer en fonction de son poids en séance plénière du Grand Conseil. Par conséquent, il est préférable de maintenir la formulation « dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes ».

Un député (Ve) comprend l'argument de son préopinant (PLR) sur la représentation des groupes au Bureau. Toutefois, le terme « proportionnelle » dans cet article pourrait signifier par exemple que sur 20 signatures, le PLR en a quatre, les Verts deux et le Parti socialiste trois ; à l'instar de la proportion de chaque groupe en commission. La formulation « *dans limite de la représentation des groupes* » semble plus claire : s'il y a 16 personnes dans un groupe, le groupe a le droit à 16 signatures. Ce député (Ve) propose formellement un amendement visant à supprimer le terme « proportionnelle » à l'art. 115A, al. 2.

Le président prend note de l'amendement de ce député (Ve). Il demande l'avis de M^{me} Leyvraz sur cette question.

M^{me} Leyvraz indique que si le terme « proportionnelle » est retiré, il n'est plus possible de déterminer à quoi se réfère la représentation. Le terme « proportionnelle » met en relation les groupes par rapport à leur représentation au sein du Grand Conseil. Par conséquent, la suppression de ce terme irait à l'encontre de ce qui est souhaité par la commission qui est que chaque groupe puisse signer au maximum du nombre de députés qui siègent au Grand Conseil.

Le président demande si la dernière phrase de M^{me} Leyvraz pourrait constituer la teneur de l'article.

M^{me} Leyvraz répond qu'il s'agissait de la première proposition formulée. Toutefois, après discussion avec le Sautier, il s'est avéré que plus la formulation est complexe, plus elle peut être sujette à interprétation. Par conséquent, l'idée était de formuler l'article conformément à la manière dont la LRGC est rédigée. A cet égard, le terme « proportionnel » est déjà présent à plusieurs reprises dans la LRGC. Il décrit la répartition de chaque groupe par rapport à l'ensemble des députés. Il faut le comprendre de cette façon.

Le président note que la question fait débat et mérite davantage de clarté. L'article pourrait être modifié de la façon suivante : « *La proposition de résolution de destitution doit être signée par au moins 45 membres du Grand Conseil. Pour chaque groupe, ne peut signer au maximum que le nombre de députés correspondant au nombre de députés dans le groupe* ». L'idée étant de formuler l'article de façon mécanique et compréhensible pour ne laisser aucun doute quant à son interprétation et éluder d'éventuels débats à l'avenir.

Ce député (Ve) indique que selon son interprétation, la commission est répartie proportionnellement aux groupes entre les 15 membres. A cet égard, « *la représentation des groupes* » signifie le nombre de personnes dans le groupe.

M^{me} Leyvraz indique que, pour répondre à l'idée de ce député (Ve), la phrase pourrait prendre la teneur suivante : « (...) *dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes qui siègent au Grand Conseil* ».

Le président ajoute que selon la formulation de M^{me} Leyvraz, le terme « proportionnelle » pourrait être retiré. Ceci n'est toutefois pas forcément nécessaire.

Ce même député (Ve) ajoute que si la phrase fait mention des groupes, elle semble exclure les indépendants.

Un député (MCG) rappelle que la problématique de cet article réside dans la référence au nombre total de signataires potentiels. En effet, la commission a, dans un premier temps, estimé que 30 pour cent de signatures étaient insuffisants. Ce nombre a été augmenté à 40. Or, il s'est avéré que si les députés suppléants peuvent signer, le nombre de signatures potentiel n'est plus de 100, mais de 117. C'est pourquoi il a été décidé d'augmenter ce nombre à 45 sur 117 – qui correspond plus ou moins à 40%. Par ailleurs, les indépendants n'ont pas de suppléant.

Le président confirme que cette formulation ne poserait pas de problème pour les indépendants.

Un député (Ve) souligne tout de même que les indépendants ne sont pas dans un groupe.

Le président répond que cela ne change rien, car tout indépendant a le droit de signer une résolution. Il demande à M^{me} Leyvraz si l'ajout d'« *au Grand Conseil* » conviendrait.

M^{me} Leyvraz confirme que cette formulation conviendrait.

Le président propose de mettre aux voix cette proposition qui semble répondre à la préoccupation de ce député (Ve). De plus, si des doutes subsistent sur son interprétation, celle-ci sera explicitée dans le rapport.

Un député (S) propose la formulation suivante : « *les groupes peuvent signer à concurrence du nombre de députés titulaires qui les composent* ».

Un député (PDC) estime que cette formulation exclurait les suppléants.

Le député (S) répond que la phrase n'exclut pas les suppléants. Dans ce cadre, le cumul des signatures des titulaires et des suppléants élimine les signatures supplémentaires lors que le nombre total de signatures est égal au nombre de députés titulaires.

Une députée (PLR) estime que l'utilisation du terme « titulaire » exclut les suppléants. Cela semble aller à l'encontre de l'esprit de la LRGC qui donne des droits et inclut explicitement les suppléants.

Le président estime que l'intention du député (S) n'était pas d'exclure les suppléants. En effet, sa phrase fait mention du nombre de titulaire et non des titulaires en eux-mêmes. Toutefois, il apparaît que cette formulation laisse une porte ouverte à une interprétation.

Un député (PLR) propose de remplacer le « nombre de titulaires » par le « nombre de sièges ».

Un député (S) précise que dans sa phrase « à concurrence de » signifie que la limite du nombre de signatures est fixée par groupe en fonction du nombre de titulaires. Il ne s'agit pas de fermer la possibilité aux suppléants de voter, mais bien de signifier qu'il n'est pas possible de cumuler les signatures de l'ensemble des titulaires et suppléants.

Le président comprend l'explication du député (S). Quant à l'utilisation du terme de « siège » proposée par un député (PLR), elle semble poser problème, car elle introduit une nouvelle notion dans la LRGC. En effet, la question se poserait de savoir si une personne qui démissionne part avec son siège ou non.

Ce député (PLR) soutient la remarque de sa collègue de parti. Si la loi fait mention des titulaires, cela pourrait entraîner des susceptibilités inutilement. Ce que la commission veut inscrire est qu'il n'est pas possible de mettre davantage de signatures par groupe que le nombre de sièges au Grand Conseil. Si le terme de « siège » est problématique, il est nécessaire de trouver un autre mot. L'idée est claire : si un groupe a 20 sièges, il a 20 signatures, peu importe s'il s'agit de titulaires ou de suppléants qui signent.

Le président note que, paradoxalement, le débat tourne autour d'une question pour laquelle tout le monde est d'accord. Pour résumer, la proposition du député (S) ouvre la question des titulaires – même si ce n'était pas son intention – ; la proposition du député (PLR) introduit dans la LRGC la notion de « siège » qui pour l'instant ne s'y trouve pas. A titre personnel, il

semble préférable de compléter la phrase avec « au Grand Conseil ». De plus, l'explication de cet article figurera dans le rapport. Néanmoins, si une personne trouve une meilleure solution, elle peut la proposer. Il est toutefois à noter que jusqu'ici, chaque proposition donne lieu à une nouvelle interprétation possible et soulève des inconvénients.

Un député (PDC) rappelle les propos de M^{me} Leyvraz qui expliquait à juste titre que le qualificatif « proportionnel » existe déjà dans la LRGC sans pour autant donner lieu à une autre interprétation que celle exposée par M^{me} Leyvraz. Comme indiqué par le président, il ne semble pas souhaitable d'introduire une nouvelle notion de « siège » dans la LRGC. La notion de « proportionnel » est donc suffisamment claire et ne prête pas à interprétation.

Un député (Ve) estime que le terme « proportionnel » dans la LRGC sert notamment à désigner la représentation des groupes au sein des commissions. Dans cet article, le terme de « représentation » suffit. Il s'agit de la représentation actuelle d'un groupe : le PS ayant perdu un membre, sa représentation n'est plus de 17, mais de 16.

Un député (S) estime que l'amendement du Conseil d'Etat est suffisamment clair. Il est toutefois compréhensible que la commission ne veuille pas introduire des notions qui risquent d'être interprétées différemment à l'esprit des auteurs. Si un amendement doit être envisagé, la proposition du député (PLR) pourrait être privilégiée. Le terme de « siège » est couramment utilisé dans la pratique et son sens profane peut se comprendre en termes juridiques au regard de l'interprétation historique du droit. En effet, dans la mesure où ce terme est introduit pour la première fois dans la LRGC, il conviendra de se référer aux interprétations de la commission quant au sens à lui donner.

Le président estime que la notion de « siège » ouvre le débat de savoir si une personne qui devient indépendante part avec son siège ou non. En effet, il n'est pas certain que le PS ayant obtenu 17 sièges lors de l'élection perde un siège en raison du départ d'une personne. Cette notion ouvre un débat qui par ailleurs ne concerne pas directement le sujet de ce projet de loi. Enfin, si la proposition du Conseil d'Etat est maintenue, elle ne sera pas interprétée différemment que de la manière souhaitée par la commission.

Ce député (S) confirme que l'amendement du Conseil d'Etat est suffisamment clair. Sa remarque visait à dire que si une modification était décidée, le fait d'ajouter la notion de « siège » n'est pas un problème en soi. De plus, le cas de figure hypothétique dans lequel un député ne fait plus

partie d'un groupe est déjà réglé : le groupe perd son siège. Dès lors, la représentation du groupe est soustraite d'un siège.

Le président donne la parole à M^{me} Leyvraz pour exposer le point de vue du Conseil d'Etat sur la question.

M^{me} Leyvraz résume la dernière proposition d'amendement : art. 115A, al. 2 « *La proposition de résolution de destitution doit être signée par au moins 45 membres du Grand Conseil, dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes **au Grand Conseil.*** »

Le président demande s'il existe un amendement alternatif de la part des commissaires.

Ce député (Ve) maintient son amendement visant à retirer le terme « proportionnelle ».

Le président note qu'il s'agit d'un sous-amendement.

Une députée (PDC) indique que pour des raisons de français, il serait préférable de retirer le premier « Grand Conseil », car ce terme se répète dans la phrase : « *La proposition de résolution de destitution doit être signée par au moins 45 membres ~~du Grand Conseil~~, dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes **au Grand Conseil.*** »

Le président note que cette formulation serait plus élégante, mais demande si elle pourrait être sujette à interprétation.

La députée (PDC) indique que l'amendement peut aussi être maintenu tel quel.

Le président conçoit que la répétition rend la formulation plus lourde, mais permet d'être plus précis.

Un député (PLR) indique qu'« au Grand Conseil » peut être remplacé par « en plénière ».

La députée (PDC) confirme que cette formulation semble claire, la plénière étant composée de 100 personnes.

Le président note qu'il s'agit également d'une nouvelle notion introduite dans la LRGC à l'instar de « siège ». Celle-ci ne semble toutefois pas poser les mêmes problèmes.

M^{me} Leyvraz indique que la formulation « en séance plénière » serait plus adéquate.

Le président propose de passer au vote sur les différents amendements.

Le président met aux voix le sous-amendement des Verts :

Art. 115A, al. 2 : » *La proposition de résolution de destitution doit être signée par au moins 45 membres du Grand Conseil, dans la limite de la représentation **proportionnelle** des groupes.* »

Oui :	2 (2 Ve)
Non :	13 (1 EAG, 3 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention :	0

Ce sous-amendement est **refusé**

Un député (MCG) indique que si le nombre de signatures potentielles est limité à 100, 40 signatures semblent suffisantes. En effet, 45% de signatures semblent beaucoup, sachant que l'idée des 45 signatures se basait sur 117 signatures potentielles soit environ 40%.

Le président prend note de l'amendement de ce député (MCG) et propose de ne pas rouvrir le débat sur cette question qui a déjà eu lieu lors de précédentes séances.

Un député (PLR) est en défaveur de l'abaissement du seuil du nombre de signatures à 40. En effet, 40% seraient proches d'un tiers. Or, l'idée de la commission était de s'assurer que deux groupes ne puissent pas à eux seuls initier une procédure. Il est donc préférable de rester à 45 signatures.

Le président met aux voix l'amendement MCG :

Art. 115A, al. 2 : » *La proposition de résolution de destitution doit être signée par au moins **40** membres du Grand Conseil, dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes.* »

Oui :	9 (1 EAG, 2 Ve, 3 S, 1 PDC, 2 MCG)
Non :	6 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Abstention :	0

Cet amendement est **accepté**.

Le président met aux voix l'amendement suivant :

Art. 115A, al. 2 : » *La proposition de résolution de destitution doit être signée par au moins 40 membres du Grand Conseil, dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes **en séance plénière.*** »

Oui :	12 (1 EAG, 2 Ve, 3 S, 2 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	3 (3 PLR)
Abstention :	0

Cet amendement est **accepté**

Le président donne la parole à un député (MCG) pour présenter leur amendement.

Ce député (MCG) rappelle que leur amendement a été envoyé sur la messagerie des membres de la commission. Comme évoqué précédemment, le PL 12827 est intervenu suite à un amendement général du Conseil d'Etat au PL 12419 de M. Sormanni. Or celui-ci prévoyait une procédure de destitution pour un membre du Conseil d'Etat, mais également pour un membre de la Cour des comptes et un membre du Pouvoir judiciaire. L'amendement du MCG viserait à réintroduire l'esprit initial du PL 12419 en ajoutant dans le titre du PL 12827 : « *Mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat, d'un membre de la Cour des comptes ou d'un membre du Pouvoir judiciaire* ». Outre la modification du titre, l'amendement prévoit de fixer un cadre général à l'art. 46 et de laisser la porte ouverte aux réglementations ultérieures.

Au président qui demande si l'amendement vise à prévoir une procédure pour l'ensemble des 600 membres du Pouvoir judiciaire, ce député (MCG) répond par l'affirmative. Cette procédure viserait l'ensemble des magistrats du Pouvoir judiciaire, également élus par le peuple.

Le président indique, à titre personnel, être en défaveur de cet amendement. En effet, il ne semble pas souhaitable de mélanger les sujets, sachant que le Pouvoir judiciaire compte 600 membres. S'il existe une volonté de prévoir une procédure de destitution pour d'autres magistrats, celle-ci devrait être contenue dans un nouveau projet de loi. Le président donne la parole à la commission.

Une députée (PDC) partage la position du président. En effet, la commission a déjà passé beaucoup de temps sur ce sujet et le fait d'ajouter deux entités – et d'adapter les articles en conséquence – risque de compliquer fortement la tâche. Il est important d'avancer sur ce sujet et de proposer un texte clair en votation populaire, sans faire de confusion.

Un député (PLR) indique que le PLR est déjà hostile à ce projet de loi, malgré la proximité et la connaissance de ce dont le Conseil d'Etat est capable ou incapable. S'agissant de surcroît d'autres institutions encore plus éloignées, le PLR est d'autant plus hostile à une telle modification.

Un député (Ve) estime que le pouvoir judiciaire possède déjà ses propres procédures disciplinaires. Le fait d'interférer avec le Pouvoir judiciaire et la Cour des comptes est un autre sujet que celui qui occupe la présente commission. Pour rappel, un projet de loi avait été déposé en 2011 par M. Stauffer concernant la destitution des magistrats de la Cour des comptes pour des motifs disciplinaires. Ce projet de loi a été récemment refusé par la

commission. Néanmoins, un article a été ajouté dans la loi conférant la Haute Surveillance de la Cour des comptes au Grand Conseil. A ce titre, il ne semble pas nécessaire de prévoir une procédure supplémentaire. De plus, il est essentiel que la Cour des comptes puisse garder une certaine indépendance. Il s'agit d'éviter de donner la possibilité d'initier une procédure de destitution suite à un audit qui suscite une mauvaise humeur, même si le nombre de signatures nécessaire est de 40. Pour résumer, il convient de rester dans le périmètre tracé par ce projet de loi.

Un député (S) rejoint la position du député (Ve) et de ses préopinants et préopinante. La question de l'indépendance de la justice est fondamentale. A cet égard, offrir la possibilité au Grand Conseil de destituer des magistrats est dangereux. De plus, la surveillance s'opère déjà au travers du Conseil supérieur de la magistrature. Une lacune existe toutefois pour le Conseil d'Etat, c'est pourquoi la commission travaille sur ce texte. Pour le groupe Socialiste, il n'est pas question d'étendre la procédure de destitution à d'autres instances.

Le président note que le député (MCG) a évoqué l'argument de prévoir une procédure au même titre que le Conseil d'Etat, car les magistrats sont également élus. Or, cette question pourrait se poser pour les députés du Grand Conseil qui sont eux aussi élus. Une telle procédure, bien qu'elle ne poserait pas de problème en termes de séparation des pouvoirs, serait problématique d'un point de vue matériel. En effet, un député qui pourrait se rendre impopulaire en défendant des idées minoritaires risque d'être destitué en raison de ses opinions. Cela poserait un problème d'un point de vue du respect du droit des minorités.

Ce député (MCG) indique que l'amendement vise à suivre la ligne tracée par le rédacteur du PL 12419 qui mentionnait la possibilité d'ouvrir la procédure à d'autres instances.

Un autre député (MCG) estime qu'il est légitime de se poser la question de la destitution de membres du Conseil d'Etat de la Cour des comptes ou du Pouvoir judiciaire. Pour rappel, les 45 procureurs sont également élus. Bien qu'il existe une instance au sein du Pouvoir judiciaire pour régler cette problématique, la question peut tout de même se poser sans gêne. L'affaire du seau d'eau de la Cour des comptes avait soulevé un problème d'un point de vue institutionnel. C'est pourquoi le MCG avait imaginé une procédure pouvant s'appliquer à des postes particuliers pour lesquels il n'existe actuellement pas de moyens d'action. Il s'agit d'une problématique comparable à celle de « l'affaire Maudet » au Conseil d'Etat, qui pose les mêmes problèmes en termes de fonctionnement et de crédibilité. Concernant l'argument du président visant à dire qu'une procédure similaire pourrait

s'appliquer au Grand Conseil, il existe déjà plusieurs mécanismes pour sanctionner un député : le président peut exclure une personne de la plénière ou d'une commission ; le Bureau peut prononcer une sanction disciplinaire et enfin, le groupe parlementaire peut exclure la personne qui devient alors hors parti. Par conséquent, l'amendement du MCG peut être maintenu. Ce dernier peut être reformulé, le but étant de trouver un mécanisme permettant de redonner une crédibilité vis-à-vis des citoyens outrés par le comportement de certains magistrats. Il est toutefois à noter que le refus de cet amendement n'engendrera pas un refus du projet de loi de la part du MCG, qui reviendra le cas échéant avec un nouveau projet de loi sur ce sujet.

Un député (UDC), au nom de son parti, estime qu'il serait mal venu d'inclure les magistrats de la Cour des comptes et du Pouvoir judiciaire dans ce projet de loi. Il n'est pas opposé à étudier un autre objet sur cette question, il convient toutefois de ne pas créer d'amalgame entre les sujets dans ce projet de loi. Par conséquent, il refusera cet amendement.

Le président propose de mettre aux voix la modification du titre. Si celle-ci est refusée, l'amendement sera considéré comme refusé.

Le député (MCG) porteur de cet amendement s'accorde avec cette manière de procéder.

Le président met aux voix l'amendement MCG :

Titre : « *mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat, d'un membre de la Cour des comptes ou d'un membre du Pouvoir judiciaire.* »

Oui :	2 (2 MCG)
Non :	13 (1 EAG, 2 Ve, 3 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Abstention :	0

Cet amendement est **refusé**.

Le président indique que le texte étant mis en forme, la commission peut procéder au 3^e débat. Il donne la parole aux commissaires pour une déclaration d'ordre général.

Déclarations

Un député (Ve) explique que ce sujet occupe la commission depuis le début de la législature, suite au cas particulier que l'on connaît. Toutefois, il est utile de souligner que les Verts ne souhaitent pas que ce projet se réfère uniquement à ce cas particulier. Celui-ci a néanmoins soulevé les difficultés en termes de gestion que peut entraîner un tel cas de figure pour le Conseil

d'Etat. Il s'agit dès lors d'être prêt pour l'avenir. Un certain nombre de textes ont été proposés, notamment par EAG et le MCG puis par le Conseil d'Etat, qui a su convaincre. Les Verts soutiendront donc ce projet de loi qui offre une possibilité équilibrée tant sur le nombre de signatures initiales que sur le vote en plénières et qui permet de ne pas lancer une procédure à la légère avant d'être envoyée devant le peuple. Cette procédure convient et a le soutien des Verts.

Un député (PDC) indique que de manière générale, le PDC n'est pas partisan de projets de loi visant à régler une situation particulière. Il est toutefois nécessaire de reconnaître qu'il existe à Genève un problème institutionnel grave qui déteint sur l'ambiance de travail au Conseil d'Etat et qui a envenimé les relations entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil. Cela donne qui plus est une image délétère du fonctionnement des institutions vis-à-vis du public. Cependant, ce problème ne doit pas être pris à la légère. La façon dont la commission a traité ce projet de loi montre que plusieurs précautions ont été prises. Les cautèles mises en place permettent d'éviter que des députés ne cèdent à une émotion passagère. Celles-ci ont été discutées et sous-pesées. Elles devraient aboutir à une solution qui rencontre une majorité du Grand Conseil. Le PDC soutiendra donc ce projet de loi constitutionnel ainsi que la modification de la LRGC qu'il implique.

Un député (PLR) explique qu'il est manifeste que cette loi serait réservée à des cas très particuliers, qui jusque-là n'ont pas existé. De plus, l'évocation de « l'affaire Maudet » montre que le raisonnement de ce projet de loi part d'un cas particulier. Le PLR refusera ces projets de loi pour plusieurs raisons : 1. Il n'est pas raisonnable de partir d'un cas particulier pour légiférer, quand bien même la Constituante n'a pas jugé utile d'introduire une telle clause ; 2. Il est arrivé que des conseillers d'Etat démissionnent rapidement suite à des affaires peu reluisantes. Une démission permet au parti sortant de repourvoir son siège lors de l'élection complémentaire. Ce fut le cas lorsqu'une socialiste du Conseil d'Etat a démissionné pour le Conseil fédéral. ; 3. Dans le cas d'une destitution, les dés sont jetés autrement que lors d'une démission. La stabilité politique risque d'être compromise par ce projet de loi, car le rapport peut être inversé, à l'instar de ce qui risque de se passer le 7 mars 2021 ; 4. Cette loi de destitution introduirait un élément plébiscitaire. Or, la personne au centre de la tournante a été élue avant tout sur un programme. De plus, il est possible d'avoir confiance en une personne sans forcément approuver son programme politique. Dans le cas de ce projet de loi, le programme n'est plus au centre et c'est bien le côté plébiscitaire qui prend le pas sur le fonds ; 5. Le projet de loi prévoit une période de carence qui interdit le dépôt d'une résolution moins d'un an avant la fin du mandat.

Comme la première année risque vraisemblablement de ne pas être touchée par ce projet de loi, car il faut une période durant laquelle un cas grave apparaisse, cela laisse trois ans, durant lesquelles une proposition de destitution pourrait être mise en acte. Dès lors, le bon sens consiste à s'en remettre au peuple, qui sanctionnera le mandat d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Etat lors de l'élection. Pour toutes les raisons qui précèdent, le PLR n'approuvera ni ce projet de loi constitutionnel ni la modification de la LRGC.

Un député (S) explique que le parti socialiste soutient ce projet de loi constitutionnel. Il ne le fait pas le cœur léger, sachant qu'un tel mécanisme est prévu dans l'espoir qu'il ne doive jamais être utilisé, à l'instar de l'art. 113 de la constitution qui prévoit l'état de nécessité, appliqué en 2020. Ne jamais l'utiliser, car le groupe socialiste ne destine pas ce projet de loi à être appliqué dans l'urgence. La commission a eu le temps de peser les avantages et désavantages d'un tel mécanisme et a mis en place un certain nombre de cautèles qui rend inopérante toute volonté d'abuser de ce mécanisme : trois quarts des voix pour accepter la soumission au vote populaire d'une proposition de destitution est conséquent. L'actualité et « l'affaire Maudet » reviennent au cœur du débat lorsqu'un processus de destitution est envisagé. Non pas parce que ces projets de loi sont destinés uniquement à ce cas particulier, mais parce qu'il s'agit du meilleur point de comparaison dans l'histoire récente, qui a mis en exergue les troubles institutionnels qu'une telle situation engendre. Il semble donc légitime de légiférer sur cette question, à l'instar de l'art. 113 de la constitution qui, s'il n'existait pas, engendrerait une impasse juridique et la formation d'un certain nombre de conflits en cas de crise. Ce projet permet d'ancrer un mécanisme dans la loi, auquel il est possible de se référer. Si le Grand Conseil estime que les conditions ne sont pas réunies pour la destitution d'un membre du Conseil d'Etat, il ne le sera pas, et ce même si une majorité du Grand Conseil le demande. Le seuil d'une majorité qualifiée des trois quarts rend le mécanisme sensé. De plus, le fait qu'il soit déposé par le Conseil d'Etat est un indice suffisamment fort pour considérer que ce projet de loi est mesuré dans ce qu'il propose. Pour toutes ces raisons, le groupe Socialiste soutiendra ces projets de loi.

Un député (UDC) indique que les débats ont montré que le Grand Conseil genevois n'est pas précurseur en la matière : d'autres cantons ont pris des mesures dans ce sens. Pour l'UDC, il ne s'agit pas de faire de l'affaire Maudet le fondement de cette loi. Il existait dans la constitution vraisemblablement un manquement sur lequel l'assemblée constituante n'a pas voulu légiférer. Les cautèles mises en places sont suffisantes ainsi que le

motif invoqué pour la destitution. En l'état, l'UDC accepte ce projet de loi et recommandera son vote en plénière.

Un député (MCG) explique que le Conseil d'Etat est face à de grands problèmes de dysfonctionnement interne de l'un des leurs, ce qui a conduit au retrait du département qu'il gérait. S'ajoute à cela la crise sanitaire qui a eu pour conséquence de surcharger davantage le Conseil d'Etat. Il est évident que le projet est lourd de conséquences, s'agissant de destituer un membre du gouvernement cantonal. Le MCG soutiendra ces projets de lois dans l'espoir sincère que ses dispositions n'aient jamais à être appliquées.

Le président répond à l'argument d'un député (PLR) sur le fait que la Constituante n'a pas jugé bon de prévoir une telle procédure dans la constitution. La Constituante a toutefois prévu des textes fondamentaux qui peuvent être modifiés. Cet aspect fait partie de la force des institutions et de la démocratie. Le groupe EAG a toujours été favorable à l'extension des droits démocratiques et populaires. De surcroît en tant que petit parti d'opposition, EAG a souvent eu recours aux instruments du referendum ou de l'initiative. Par ailleurs, le parti a milité en faveur de nombreuses extensions des droits politiques telles que : l'abaissement du nombre de signatures pour les initiatives et referendums ; l'extension des droits politiques aux résidents étrangers à l'échelle cantonale ou encore l'extension des droits politiques pour les personnes handicapées qui en étaient privées. Indépendamment de « l'affaire Maudet », ces projets de loi donnent une extension des droits que le peuple peut exercer, certes dans un premier temps au travers des députés puis en dernière instance en votation. Pour rappel le groupe EAG avait déposé un projet de loi allant dans le sens d'une initiative révocatoire directement initiée directement par le peuple. Toutefois, la proposition du Conseil d'Etat est opportune et possède de nombreux mérites tels que la rapidité de la procédure et les cautèles qui évitent son utilisation à des fins de politique politicienne. Par conséquent, le groupe Ensemble à gauche se dit satisfait des travaux du Conseil d'Etat et de l'ajustement effectué par la commission. Il soutiendra ce texte en plénière et devant le peuple.

Le président ajoute que d'autres procédures sont envisageables, à l'image de l'amendement proposé par le MCG ou de l'initiative révocatoire. La commission a estimé que ces autres procédures pouvaient être débattues dans le cadre d'autres objets, afin de ne pas mélanger les sujets. Enfin, sur la remarque d'un député (PLR) concernant l'élément plébiscitaire, il est vrai que la destitution ne vise pas un programme. Toutefois cet élément est réintroduit lors de la réélection du nouveau membre du Conseil d'Etat suite à la destitution.

Ce député (PLR) ajoute que ce projet de loi met explicitement l'accent sur un membre du Conseil d'Etat. Or, il peut arriver que le Conseil d'Etat soit incapable de travailler ensemble. Un des reproches est que l'exécutif travaille en silo et que chacun tire la couverture à lui. Cette disparité est illustrée lors du vote du budget : le budget total n'est pas un budget commun, mais le cumul de budgets particuliers. C'est dans cette optique que l'initiative révocatoire serait préférable. En effet, elle agirait comme une épée de Damoclès qui pèserait sur l'ensemble du Conseil d'Etat et le pousserait à travailler ensemble. Il s'agit d'un nouvel élément pour lequel il semble important de légiférer.

Le président confirme que la question de l'initiative révocatoire sera abordée. Le troisième débat touchant à sa fin, Le président propose de passer au vote d'ensemble sur le PL 12827.

Vote d'ensemble sur le PL 12827

Le président met aux voix le PL 12827 dans son ensemble :

Oui :	11 (1 EAG, 2 Ve, 3 S, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	4 (4 PLR)
Abstention :	0

Le PL 12827 est **accepté**

Séance du 23 décembre 2020 :

Suite du deuxième débat sur le PL 12828

Le président indique que le PL 12828 concerne les modifications de la LRG, en lien avec les modifications constitutionnelles prévues dans le PL 12827. Le président propose de reprendre à son compte les amendements de la commission rédigés par M^{me} Leyvraz. Pour rappel, il s'agit d'amendements qui visent à une mise en conformité de la LRG par rapport aux modifications constitutionnelles déjà votées.

Article 175, alinéa 1

Le président rappelle que l'amendement à l'art. 175, al. 1 est une mise en conformité avec la modification constitutionnelle et vise à supprimer la mention « *ou de ses propos* ».

Le président met aux voix l'amendement suivant :

Art. 175, al. 1 : « Chaque membre du Conseil d'Etat peut être destitué par le biais d'une résolution, lorsqu'en raison de son comportement ~~ou de ses propos~~, il n'est plus en mesure de bénéficier, auprès du corps électoral, d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions. »

Oui :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	0
Abstention :	0

Cet amendement est **accepté** à l'unanimité.

Le président demande des précisions à M^{me} Leyvraz sur les amendements à voter.

Modifications de la LRGC

M^{me} Leyvraz indique qu'un amendement à l'art. 10, al. 1, let. b) a été ajouté dans le PL 12828, conformément à la demande de la commission. Cet amendement vise à ajouter à cet article, qui concerne les demandes de séances extraordinaires, la mention « dans la limite de la représentation des groupes en séance plénière ». Il s'agit de la même formulation décidée à l'art. 115A, al. 2 du PL 12827 et 175A du PL 12828.

Le président confirme que cette modification vise à normaliser la formulation trouvée pour les PL 12827 et 12828, concernant la convocation d'une séance extraordinaire.

M^{me} Leyvraz rappelle que le tableau comparatif envoyé à la commission résume les amendements suivants, discutés par la commission :

Art. 175, al. 1 : suppression de la mention « *ou de ses propos* » qui a déjà été adoptée.

Art. 175A : remplacement de « 45 » par « 40 » membres, conformément à la modification constitutionnelle et ajout de « *dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes en séance plénière* »

Art. 175C, al. 2 : ajout de « (...) *L'article 78A de la présente loi ne s'applique pas.* »

Art. 10, al. 1, let. b) LRGC

« b) soit sur la demande écrite de 30 de ses membres, dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes en séance plénière. »

Le président rappelle que cette rédaction est la même que celle appliquée pour la résolution de destitution, pour les cas qui concernent la convocation

d'une séance extraordinaire. Il s'agit d'introduire le même principe qui permet de respecter la proportion liée à la représentation des groupes en séance plénière.

M^{me} Leyvraz confirme qu'il s'agissait d'uniformiser à tous les cas de figure similaires, la formulation adoptée pour la modification constitutionnelle. Dans ces cas, lorsqu'il est fait mention de « membre » du Grand Conseil, il est précisé qu'il s'agit des membres dans la limite de leur représentation en plénière.

Le président met aux voix l'amendement suivant :

Art. 10, al. 1, lettre b) LRGC :

« b) soit sur la demande écrite de 30 de ses membres, dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes en séance plénière. »

Oui :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	0
Abstention :	0

Cet amendement est **accepté** à l'unanimité.

Art. 175A

« La proposition de résolution de destitution, accompagnée d'un bref exposé des motifs, est signée par au moins 40 membres du Grand Conseil, dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes en séance plénière »

Un député (PLR) note que cet amendement diffère de celui présenté dans le tableau comparatif (document de travail de la commission) par le passage de 45 à 40 membres.

M^{me} Leyvraz confirme et ajoute que la fin de l'article est également amendée avec l'ajout de *« dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes en séance plénière »*

Le président ajoute que la diminution de 45 à 40 membres découle du fait que, comme le nombre total de signatures potentielles est limité à 100, une majorité de la commission a décidé de diminuer le seuil du nombre de signatures requises à 40.

Le président met aux voix l'amendement suivant :

Art. 175A LRGC : *« La proposition de résolution de destitution, accompagnée d'un bref exposé des motifs, est signée par au moins 40 membres du Grand Conseil, dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes en séance plénière »*

Oui :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	0
Abstention :	0

Cet amendement est **accepté** à l'unanimité

Art. 175C, al. 2

« ² *Le rapport est examiné lors de cette même session. L'article 78A de la présente loi ne s'applique pas.* »

M^{me} Leyvraz rappelle que cet amendement a pour but d'éviter la possibilité d'un ajournement ou d'un renvoi en commission.

Le président ajoute que cet amendement répond à l'idée d'une procédure rapide, conformément à l'esprit du projet de loi du Conseil d'Etat.

Un député (PLR), étant absent lors de la dernière séance, n'a pas pris connaissance de cet amendement. Il s'abstiendra durant le vote.

Le président met aux voix l'amendement suivant :

Art. 175C, al. 2 LRGC :

« ² *le rapport est examiné lors de cette même session. L'article 78A de la présente loi ne s'applique pas.* »

Oui :	14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	0
Abstention :	1 (1 PLR)

L'amendement est accepté.

Modification de la LEDP

Art. 2 ; Art. 53, al. 4 LEDP

Le président met aux voix l'amendement suivant :

Art. 53, al. 4 LEDP :

« *Lorsque la votation porte sur une résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat, le commentaire des autorités est rédigé par le Grand Conseil, **qui délègue cette tâche à son bureau.** Le membre du Conseil d'Etat concerné peut également rédiger un commentaire.* »

Oui :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	0
Abstentions :	0

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Troisième débat sur le PL 12828

Le président constate qu'il n'y a pas d'autres amendements à ce projet de loi en 2^e débat ; il propose de passer au 3^e débat. Il invite les commissaires à se prononcer ou à se référer à leurs déclarations sur le PL 12827.

Un député (PLR), absent lors de la dernière séance, souhaite s'exprimer sur ce projet. Contrairement à ses collègues du PLR, ce député (PLR) votera ce projet de loi, considérant que ce dispositif comble une lacune. En effet, il ne s'agit pas de régler le « cas Maudet », mais d'apprendre des manquements et des erreurs. Depuis l'automne 2018, cette affaire a troublé les institutions politiques : le Conseil d'Etat a été poussé à marginaliser l'un de ses membres tellement la situation était devenue difficile. Dès lors, il est légitime de soutenir le fait de vouloir améliorer le dispositif existant, afin d'éviter qu'un tel scénario se reproduise. Pour ces raisons, il votera en faveur de ce projet de loi.

Le président remercie ce député (PLR) pour sa déclaration motivée par le fait qu'il était absent lors de la dernière séance.

Les autres membres de la commission se réfèrent à leurs déclarations sur le PL 12827.

Vote d'ensemble sur le PL 12828

Le président met aux voix le PL 12828 dans son ensemble :

Oui :	12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	3 (3 PLR)
Abstention :	0

Le PL 12828 est **accepté**.

Après avoir désigné le rapporteur de ces deux projets de lois et fixé le délai de restitution du rapport, la commission préavis un traitement en catégorie II (60 minutes).

Divisés sur cette problématique, les quatre députés du PLR siégeant dans cette commission n'ont pas annoncé de dépose de rapport de minorité.

En conclusion

Mesdames et Messieurs les députés, les deux projets de lois, objets de ce rapport ont été longuement débattus en commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil tant dans leur forme originale telle que déposée par le MCG, qu'après les amendements généraux du Conseil d'Etat, pour parvenir aux versions qui vous sont soumises aujourd'hui.

Ils visent à inscrire dans la constitution et la LRGC la possibilité de destitution d'un conseiller d'Etat en fonction, c'est-à-dire en cours de mandat.

Il est de notre devoir de législateur de tirer la leçon de cette situation qui a mis à mal un fonctionnement serein de nos institutions.

Cette affaire a entraîné la dépose de plusieurs textes parlementaires allant dans le même sens que ces deux projets de lois. Ces derniers comblent une lacune dans le système actuel et ouvrent la possibilité de destitution d'un membre de l'Exécutif.

La majorité de la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de la suivre dans son raisonnement et d'accepter les PL 12827 et PL 12828 amendés, tels que sortis de commission.

En cas d'acceptation par la plénière du Grand Conseil, le PL 12827 – la modification constitutionnelle – devra encore être acceptée lors d'une votation populaire.

Nous vous en remercions.

Projet de loi constitutionnelle

(12827-A)

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)
(A 2 00) (*Mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012
(Cst-GE) (A 2 00), est modifiée comme suit :

Art. 46, al. 2, lettre e (nouvelle)

² Les votations ont lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard un an après :
e) l'adoption d'une résolution de destitution d'un membre du Conseil
d'Etat par le Grand Conseil.

Art. 65 (nouvelle teneur)

¹ Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.
² Les résolutions de destitution d'un membre du Conseil d'Etat adoptées par
le Grand Conseil sont également soumises d'office au corps électoral.

Section 5 Destitution (nouvelle) **du chapitre II** **du titre IV**

Art. 115A Destitution (nouveau)

¹ Chaque membre du Conseil d'Etat peut être destitué par le biais d'une
résolution adoptée par le Grand Conseil, lorsqu'en raison de son
comportement, il n'est plus en mesure de bénéficier, auprès du corps
électoral, d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions.

² La proposition de résolution de destitution doit être signée par au moins
40 membres du Grand Conseil, dans la limite de la représentation
proportionnelle des groupes en séance plénière.

³ La résolution de destitution doit être acceptée à la majorité des trois quarts
des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais
au moins à la majorité des membres du Grand Conseil.

⁴ Si la résolution de destitution est acceptée par le corps électoral, le mandat du membre du Conseil d'Etat concerné prend fin dès que le résultat de l'opération électorale est validé.

⁵ Revêtant un caractère politique prépondérant et étant adoptée par le Grand Conseil, avant d'être soumise au référendum obligatoire, la résolution de destitution n'est pas sujette à recours cantonal.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Projet de loi (12828-A)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre t (nouvelle)

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :

- t) se prononcer sur les propositions de résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat; revêtant un caractère politique prépondérant et étant adoptées par le Grand Conseil, avant d'être soumises au référendum obligatoire, les résolutions de destitution ne sont pas sujettes à recours cantonal.

Art. 10, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Le Grand Conseil doit être convoqué en session extraordinaire par son président, dans les formes prévues à l'article 7, alinéa 1, et à l'article 8, alinéas 1 et 2 :

- b) soit sur la demande écrite de 30 de ses membres, dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes en séance plénière;

Art. 72, al. 4 (nouveau)

⁴ Le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution peut prendre la parole en dernier.

Chapitre XIV Destitution d'un membre du du titre III Conseil d'Etat (nouveau)

Art. 175 En général (nouveau)

¹ Chaque membre du Conseil d'Etat peut être destitué par le biais d'une résolution, lorsqu'en raison de son comportement, il n'est plus en mesure de

bénéficiaire, auprès du corps électoral, d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions.

² Sous réserve des dispositions spéciales du présent chapitre, la procédure est régie par la présente loi.

Art. 175A Forme de la proposition de résolution de destitution (nouveau)

La proposition de résolution de destitution, accompagnée d'un bref exposé des motifs, est signée par au moins 40 membres du Grand Conseil, dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes en séance plénière.

Art. 175B Commission compétente (nouveau)

La proposition de résolution de destitution est renvoyée à l'examen de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.

Art. 175C Rapport et délais de traitement (nouveau)

¹ Le rapport portant sur une résolution de destitution doit être présenté au Grand Conseil lors de la session suivant le renvoi de la proposition en commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.

² Le rapport est examiné lors de cette même session. L'article 78A de la présente loi ne s'applique pas.

Art. 175D Délai de carence (nouveau)

La proposition de résolution de destitution ne peut être déposée moins d'une année avant la fin du mandat du Conseil d'Etat.

Art. 175E Acceptation et référendum obligatoire (nouveau)

¹ La résolution de destitution doit être acceptée à la majorité des trois quarts des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres du Grand Conseil.

² En cas d'acceptation par le Grand Conseil, la résolution de destitution est soumise au référendum obligatoire.

Art. 224, al. 4 (nouveau)

⁴ Cette commission est également compétente pour examiner les propositions de résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat.

Art. 224B Résolution demandant la destitution d'un membre du Conseil d'Etat (nouveau)

¹ La commission auditionne le membre du Conseil d'Etat visé par la proposition de résolution de destitution et la présidence du Conseil d'Etat ou la vice-présidence lorsque la présidence est visée par la proposition de résolution.

² Elle peut également procéder à d'autres auditions.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 53, al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)

⁴ Lorsque la votation porte sur une résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat, le commentaire des autorités est rédigé par le Grand Conseil, qui délègue cette tâche à son bureau. Le membre du Conseil d'Etat concerné peut également rédiger un commentaire.

* * *

² La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (LFPP – B 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Si le Grand Conseil refuse une initiative non formulée sans contreprojet, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :

- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui »; celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

² Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :

- c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

Art. 6A, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Si le Grand Conseil n'adopte pas de contreprojet à une initiative constitutionnelle, le texte de celle-ci est publié suivi des précisions ci-après :

- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

² Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :

- c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

Art. 6B, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Si le Grand Conseil refuse une initiative législative sans contreprojet, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :

- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui »; celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

² Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :

- c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

Art. 6C Résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat (nouveau)

Si le Grand Conseil adopte une résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du ..., a adopté cette résolution;
- b) cette résolution doit être soumise au vote du corps électoral;
- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)*En général*

¹ Les initiatives populaires, les contreprojets, les lois constitutionnelles, les lois et les résolutions de destitution d'un membre du Conseil d'Etat sont transmis par le président du Grand Conseil au Conseil d'Etat pour être publiés.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 12827, du ... (*à compléter*).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 12827, du ... (*à compléter*).